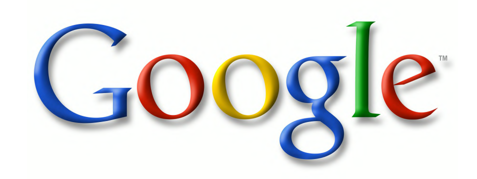
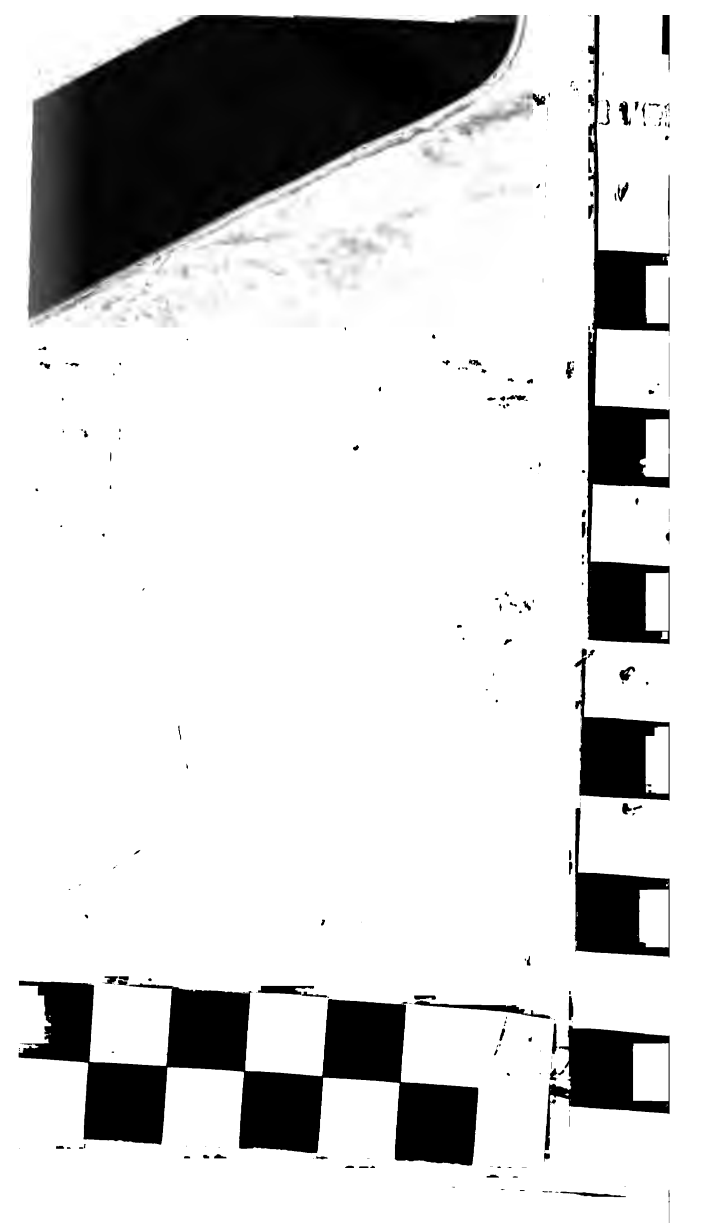
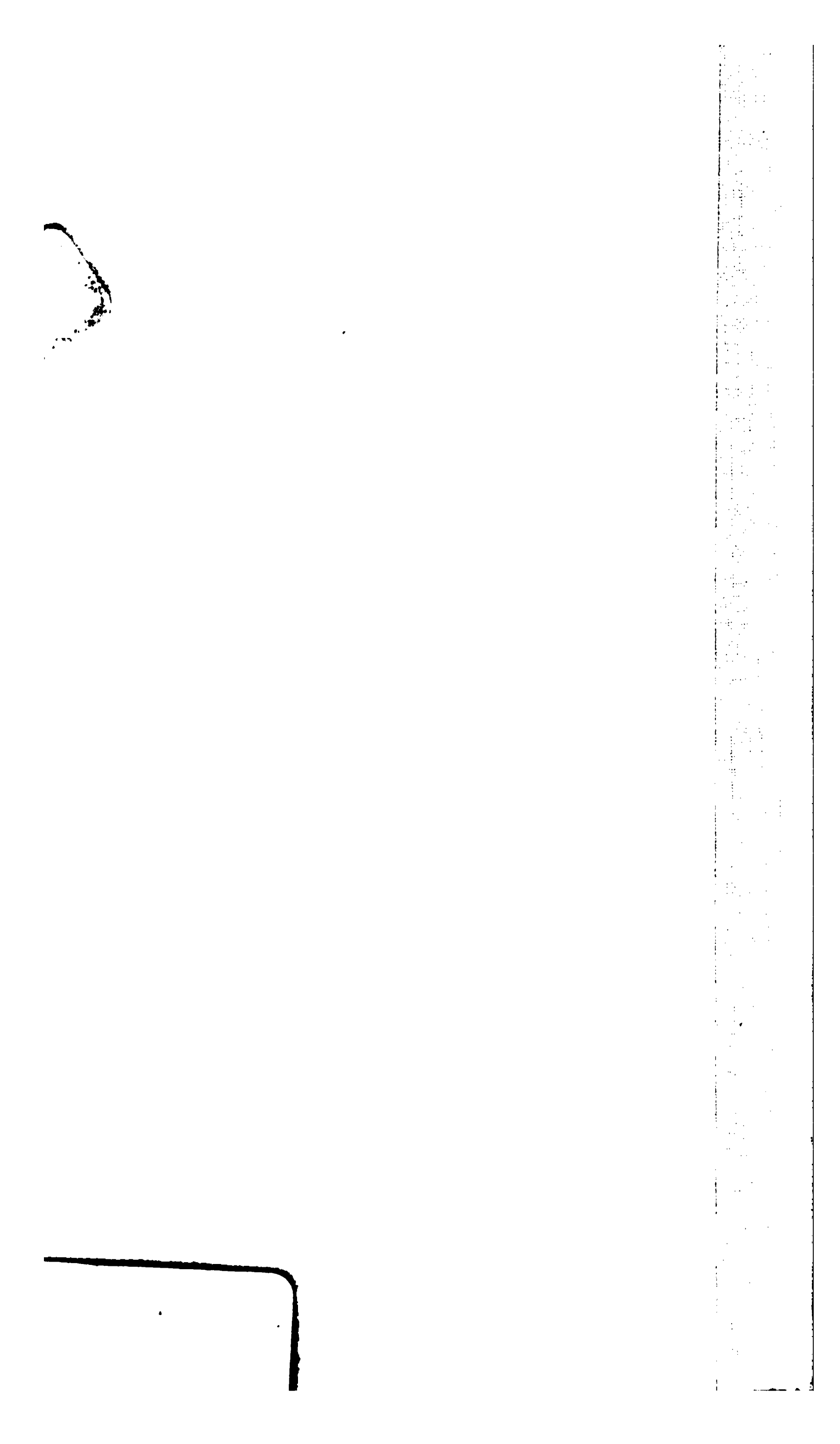





3 3433 06731405 8





COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU.

TOME SECOND.

COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU,
Citoyen de Geneve.

TOME SECOND.

Contenant les ouvrages de *Politique.*



A GENEVE.

M. DCC. LXXXII.

DU

CONTRAT SOCIAL;

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

—*fœderis æquas*
Dicamus leges.
Æneid. XI.



AVERTISSEMENT.

Ce petit Traité est extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reste n'est déjà plus.



DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.



LIVRE I.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'adminiſtration légitime & ſure, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'entre en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis prince ou légiſlateur pour écrire ſur la Politique ? Je réponds que non,

& que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois prince ou légiſlateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire, je le ferois, ou je me tairois.

Né citoyen d'un Etat libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le droit de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon pays !



CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait ? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force, &

l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un peuple eſt contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug, & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux ; car, recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir-là, je dois établir ce que je viens d'avancer.



CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les ſociétés & la ſeule naturelle eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi long-tems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Si-tôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout.

Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, si-tôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propres à le conserver, devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modele des sociétés politiques; le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres, n'alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante maniere de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait (*a*). On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre-humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain ; & il paroît dans tout son livre pencher pour le premier avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs,



(*a* … sur le droit public ne … ciens abus, & on s'est … s'est donné la peine de … *intérêts de la Fr. avec ses* … *genson* (imprimé chez Rey … ent ce qu'a fait Grotius.

ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit au rapport de Philon, l'empereur Caligula; concluant aſſez bien de cette analogie que les rois étoient des dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage, naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement (*b*). S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

(*b*) Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé pere de trois grands monarques qui se partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cette modération; car, descendant directement de l'un de ces princes, & peut-être de la branche aînée, que sais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre-humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde comme Robinson de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire, étoit que le monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.





CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe: mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force, est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause; toute force qui surmonte la premiere, succede à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément on le peut légitimement, & puisque le plus fort

a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir par force on n'a pas besoin d'obéir par devoir, & si l'on n'est plus forcé d'obéir on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu, je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois; non-seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrois la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.



CHAPITRE IV.

De l'esclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se rendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance: mais un peuple pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à con-

dition qu'on prendra auſſi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtere les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſeres? On vit tranquille auſſi dans les cachots; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans; ils naiſſent hommes & libres; leur liberté leur appartient, n'ul n'a droit d'en diſ-

poſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être; mais non les donner irrévocablement & ſans condition; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter: mais alors ce Gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler d'une part une autorité abſolue & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition

sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des

relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX roi de France & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, systême absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politie.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens (*), mais comme soldats; non

---

(*) Les Romains qui ont entendu & plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portoient si loin le scrupule à cet égard qu'il n'étoit pas permis à un Citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, & nommément contre tel ennemi. Une Légion où Caton le fils faisoit ses premieres

point comme membres de la patrie; mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au Prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un Prince juste s'empare bien en pays ennemi de

---

armes sous Popilius ayant été réformée, Caton le pere écrivit à Popilius que s'il vouloit bien que son fils continuât de servir sous lui, il falloit lui faire prêter un nouveau serment militaire, parce que le premier étant annullé, il ne pouvoit plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils de se bien garder de se présenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je sais qu'on pourra m'opposer le siege de Clusium & d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des loix, des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins souvent transgressé leurs loix, & ils sont les seuls qui en aient eu d'aussi belles.

tout ce qui appartient au public; mais il respecte la personne & les biens des particuliers: il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais si-tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres: or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut

le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace, au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entr'eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage

les choses, le droit d'esclavage est nul; non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots *esclavage* & *droit*, sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*



CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois

là qu'un maître & des esclaves : je n'y vois point un peuple & son chef ; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public, ni Corps politique. Cet homme eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison ; comme un chêne se dissout & *tombe en un tas de cendre*, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple, avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation

pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.



CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit de maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation

une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit ? Cette difficulté ramenée à mon ſujet, peut s'énoncer en ces termes :

« Trouver une forme d'aſſociation qui » défende & protege de toute la force » commune la perſonne & les biens de » chaque aſſocié, & par laquelle chacun » s'uniſſant à tous, n'obéiſſe pourtant qu'à » lui-même & reſte auſſi libre qu'aupa» ravant » ? Tel eſt le problême fondamental dont le contrat ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en ſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout

les mêmes, par-tout tacitement admises & reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits & reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer: car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se

donne à perſonne, & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede ſur ſoi; on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans: *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A l'inſtant, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un Corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (*c*), & prend maintenant celui de

---

(*c*) Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entiérement effacé chez les modernes; la plupart prennent une Ville pour une Cité & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſa-

République ou de *Corps politique*, lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité souveraine, & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

---

vent pas que les maisons font la ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient en l'usurpant, dans le crime de Léze-Majesté: ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué, dans son article *Geneve*, les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples étrangers) qui sont dans notre ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.



CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même; & que, par consé-

quent, il eſt contre la nature du Corps politique que le Souverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Ne pouvant ſe conſidérer que ſous un ſeul & même rapport, il eſt alors dans le cas d'un particulier contractant avec ſoi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle eſpece de loi fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple, pas même le contrat ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte ſeroit s'anéantir, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps;

encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul *besoin* de garant envers les sujets; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere, contraire ou dissemblable à la volonté gé-

nérale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; ſon exiſtence abſolue & naturellement indépendante peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour lui: & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet: injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps: ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'on le forcera d'être libre: car telle eſt la condition qui donnant chaque citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule

rend légitimes les engagemens civils, lesquels sans cela seroient absurdes, tyranniques, & sujets aux plus énormes abus.



CHAPITRE VIII.

De l'Etat civil.

CE passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique & le droit à l'appétit, l'homme qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiere s'éleve à tel point,

que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possede. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit sur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est

esclavage,

esclavage; & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article & le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet.



CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possede font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'Etat sert

de base à tous les droits; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premiérement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisieme lieu qu'on en prenne possession, non par une

vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunnez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans & en exclure tous les princes du monde? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multiplioient

assez vainement, & le roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en accep-

tant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

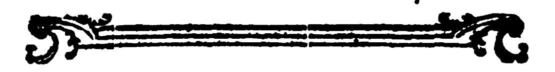
Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, soit également, soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds, est toujours subordonné au droit que la communauté a sur

tous ; sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le systême social : c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (*d*).

(*d*) Sous les mauvais Gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente & illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misere & le riche dans son usurpation. Dans le fait, les loix sont toujours utiles à ceux qui possedent & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.





LIVRE II.



CHAPITRE PREMIER.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA premiere & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est, que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particuliere s'accorde sur quelque point avec la volonté générale; il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant : car la volonté particuliere tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exister ; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hasard. Le Souverain peut bien dire : Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire : Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut.

Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le Corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.



CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

PAR la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale (*e*), ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du Corps du

(*e*) Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime, mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

Peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté & fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particuliere, ou un acte de magistrature; c'est un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puissance exécutive, en droits d'impôts, de justice & de guerre, en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les séparent; ils font du Souverain un être fantastique & formé de pieces rapportées; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques; après avoir

démembré le Corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les pieces on ne ſait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit

politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois & des peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquens; mais ils auroient

tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Il s'ensuit de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volontés particulieres : mais ôtez de ces mêmes

volontés les plus & les moins qui s'entre-détruisent (*f*), reste pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibere, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle

---

(*f*) *Chaque intérêt*, dit le Marquis d'Argenson, *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle : tout iroit de lui-même, & la Politique cesseroit d'être un art.

l'emporte fur toutes les autres ; vous n'avez plus pour réfultat une fomme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eft qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de fociété partielle dans l'Etat, & que chaque citoyen n'opine que d'après lui (*g*). Telle fut l'unique & fublime inftitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des fociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions font les feules bonnes pour que la volonté générale foit toujours éclairée, & que le peuple ne fe trompe point.

(*g*) *Vera cofa è*, dit Machiavel, *che alcuni divifioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano : quelle nuocuno che fono dalle fette e da partigiani accompagnate : quelle giovano che fenza fette, fenza partigiani fi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica che non fiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi fiano fette.* Hift. Florent. L. VII.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'État ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, & si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle & compulsive pour mouvoir & disposer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au Corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, & c'est ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

Mais, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs du Citoyen & du

du Souverain (*h*), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliene par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit si-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir: car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au Corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, & leur nature

(*h*) Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les parti-

culiers intéressés sont une des parties ; & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliere ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agissoit plus comme Souverain mais comme magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut

me laiſſer le tems d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit, car dans cette inſtitution chacun ſe ſoumet néceſſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice, qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion ; ſavoir, que le pacte ſocial établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi, par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favoriſe également tous les citoyens, en ſorte que le Souverain connoît ſeulement le Corps de la nation & ne diſtingue aucun de ceux qui

la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du Corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social ; équitable, parce qu'elle est commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté ; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conven-

tions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sure, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sureté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des com-

bats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sureté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes si-tôt qu'elle nous seroit ôtée?



CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête

dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité ſocial a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe, & quand le prince lui a dit, il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſureté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à-peu-près ſous le même point de vue : c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le

droit social devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins pour son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste, la fréquence des supplices est

toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au Souverain : encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le ſénat ni les conſuls ne tenterent de faire grace : le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma

plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.



CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce Corps ſe forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

Ce qui eſt bien & conforme à l'ordre eſt tel par la nature des choſes & indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource ; mais ſi nous ſavions la recevoir de ſi haut nous n'aurions beſoin ni de Gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée de la raiſon ſeule ; mais cette juſtice, pour être admiſe entre nous, doit être réciproque. A conſidérer humainement les choſes, faute de ſanction naturelle les loix de la

justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui est étrangere n'est point générale par rapport à lui ; & si cet objet est dans l'Etat, il en fait par-

tie : alors il se forme entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considere que lui-même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne ; la loi peut

faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal, & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale; en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un décret, ni un

acte de ſouveraineté mais de magiſtrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être : car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain (*i*) : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le peuple ſoumis aux loix en doit être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite ? Le Corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés ? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il

---

(*i*) Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie, ou une *Démocratie*, *mais* en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime, il *ne faut pas* que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, *mais* qu'il en ſoit le miniſtre : alors la Monarchie elle-même eſt République. Ceci s'éclaircira dans le *livre* ſuivant.

au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, rapprocher à ses yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages présens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans

le Corps social, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.



CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux nations, il faudroit une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siecle & jouir dans un autre (*k*).

(*k*) Un Peuple ne devient célebre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siecles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du Regne ; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit proposer. Celui-ci est le mécanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer

une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangeres & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & parfaite : en sorte que si chaque citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution ; c'est une fonction particuliere & supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire

humain ; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes Grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage, celle de Geneve en fit autant & s'en trouva bien (*l*). Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les

---

(*l*) Ceux qui ne considerent Calvin que comme Théologien, connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'être en bénédiction.

mêmes têtes l'autorité légiflative & le pouvoir fouverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paffer aucune loi de leur feule autorité. *Rien de ce que nous vous propofons*, difoient-ils au peuple, *ne peut paffer en loi fans votre confentement. Romains, foyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit légiflatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, fe dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que felon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'affurer qu'une volonté particuliere eft conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir foumife aux fuffrages libres du peuple : j'ai déjà dit cela, mais il n'eft pas inutile de le répéter.

Ainfi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la Légiflation deux chofes qui femblent incompatibles : une entreprife au-deffus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'eft rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les ſages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du ſien, n'en ſauroient être entendus. Or il y a mille ſortes d'idées qu'il eſt impoſſible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence & perſuader ſans convaincre.

Voilà ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine (*m*). Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprete. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa

(*m*) *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe à Dio, perche altrimenti non ſarebbero àccettate; perche ſono molti beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſaura que cela pourra même aſſembler par haſard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La loi Judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël qui depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie ou l'aveugle eſprit de parti ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.



CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. La plupart des peuples ainsi que des hommes ne sont

dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

Ce n'eſt pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font ſur les peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît pour ainſi dire de ſa cendre & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des tyrans.

Mais ces événemens ſont rares; ce ſont

des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus : il lui faut déſormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.

La jeuneſſe n'eſt pas l'enfance. Il eſt pour les nations comme pour les hommes un tems de jeuneſſe, ou ſi l'on veut de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif ;

il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur François forme son éleve pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres: cette révolution me paroît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement, l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient

aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Vice-royautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout; non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la

patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbe tous les ſoins publics, il n'en reſte plus pour le bonheur du

Peuple, à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution, s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les Peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut gueres se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rend la compression partout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant

n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut meſurer un Corps politique de deux manieres; ſavoir par l'étendue du territoire, & par le nombre du Peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de

ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur: ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrain qui nourrit les hommes; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple; car s'il y a du terrain de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu; c'est la cause prochaine des guerres défensives: s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout Peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même, il dépend de ses voisins, il dépend des événemens; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rap-

port fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre, tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, sa-

voir les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun

s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce tems de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amenent ou choisissent toujours ces tems de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives que le Peuple n'adopteroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caracteres les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple est donc propre à la législation? Celui qui, se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un

pour repousser l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut se passer des autres peuples & dont tout autre peuple peut se passer (*n*); celui qui n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui-même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

(*n*) Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre, ce seroit une situation très-dure pour le premier & très-dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala enclavée dans l'Empire du Mexique aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piege caché sous cette libéralité. Ils se conserverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

Il eſt encore en Europe un pays capable de légiſlation; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelqu'homme ſage lui apprît à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.



CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'ai déjà dit ce que c'eſt que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés

de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix; & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre (*o*): ce qui ſuppoſe du côté des grands, modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

Cette égalité, diſent-ils, eſt une chimere de ſpéculation qui ne peut exiſter dans la pratique. Mais ſi l'abus eſt inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'eſt préciſément parce que la force des choſes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiſlation doit toujours tendre à la maintenir.

(*o*) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible; ne ſouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans; c'eſt toujours entre eux que ſe fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achete & l'autre la vend.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution, doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractere des habitans; & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un systême particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a (*p*). Occupez-vous des

(*p*) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand gueres qu'une fausse utilité pour un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le Peuple n'en est pas mieux.

rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presqu'inaccessibles ? Restez barbares & ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & surement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'auteur de l'Esprit des Loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes

points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le législateur se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses; que l'un tende à la servitude, & l'autre à la liberté; l'un aux richesses, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.



CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premiérement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport est com-

posé de celui des termes intermédiaires ; comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir : mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses loix, même les meilleures ; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit & au second aussi grand qu'il est possible, en sorte que chaque citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité ; ce qui se fait toujours par les mêmes moyens, car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse

la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

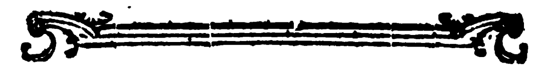
On peut conſidérer une troiſieme ſorte de relation entre l'homme & la loi, ſavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres; partie dont le grand légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe bor-

ner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.





LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.



CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu poſément, & que je ne ſais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux cauſes qui concourent à la produire; l'une morale, ſavoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre phyſique, ſavoir la puiſſance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller; en ſecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous

deux resteront en place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du

Gouvernement

Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magiſtrats ou *rois*, c'eſt-à-dire, *gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *prince* (*q*). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps ſocial & contraire au but de l'aſſociation.

(*q*) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au college le nom de *ſéréniſſime prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

J'appelle donc *Gouvernement* ou suprême administration l'exercice légitime de la puissance exécutive, & prince ou magistrat l'homme ou le Corps chargé de cette administration.

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté & sujets de l'autre.

De plus, on ne sauroit altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le désordre succede à la regle, la force &

la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissout tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible dans un Etat: mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu: ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un: c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix-millieme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent

mille hommes, l'état des ſujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que ſon ſuffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le ſujet reſtant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raiſon du nombre des citoyens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi plus le rapport eſt grand dans l'acception des géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport conſidéré ſelon la quantité ſe meſure par l'expoſant, & dans l'autre, conſidéré ſelon l'identité, il s'eſtime par la ſimilitude.

Or moins les volontés particulieres ſe rapportent à la volonté générale, c'eſt-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à meſure que le peuple eſt plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandiſſement de l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'auto-

rité publique, plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince & le peuple n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple comme sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disoit que pour trouver cette moyenne

proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, selon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes; qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression,

comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau Corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui; si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le prince eût une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté particuliere de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit & le Corps politique seroit dissout.

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince, & qu'on peut appeller volonté de Corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie; en troisieme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très-subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi

la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de Corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premiérement soi-même, & puis magistrat, & puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de Corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain, & de tous les citoyens autant de magistrats : alors la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliere dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la

même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des

affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souverain: c'est-à-dire, que, plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de sa rectitude: car, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté de Corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de Corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on

peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.



CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

ON a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses especes ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouverne-

ment entre les mains d'un petit nombre; en forte qu'il y ait plus de fimples citoyens que de magiftrats, & cette forme porte le nom d'*Ariftocratie.*

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiftrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troifieme forme eft la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres font fufceptibles de plus ou de moins, & ont même une affez grande latitude; car la démocratie peut embraffer tout le peuple ou fe refferrer jufqu'à la moitié. L'ariftocratie à fon tour, peut de la moitié du peuple fe refferrer jufqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eft fufceptible de quelque partage. Sparte eut conftamment deux Rois par fa conftitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jufqu'à huit Empereurs à la fois, fans qu'on pût dire que l'Empire fût divifé. Ainfi il y a un point où chaque forme de Gouvernement fe confond avec la fuivante, & l'on voit, que fous trois

feules

ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus: ce même Gouvernement pouvant à certains égards, ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout tems beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, l'ariſtocratique aux médiocres, & le monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi fait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif: mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infailli-

ble des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement? Pré-

miérement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres: secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses: ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité: enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu: mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou

moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin (r) dans la diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

(r) Le Palatin de Poſnanie, pere du roi de Pologne duc de Lorraine.



CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

Nous avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir le Gouvernement & le Souverain, & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire, au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (*s*) fut préférée à l'âge, & l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie, naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples; la troisieme est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme est le meilleur: c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (*t*); moyen par lequel la pro-

---

(*s*) Il est clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

(*t*) Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des magistrats: car en l'abandonnant à la volonté du prince, on ne peut éviter de tomber dans l'a-

bité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément; les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la regle de la volonté générale,

---

ristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-tems un Etat dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

& qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée: elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Aris-

tote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.



CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu, dans celle-ci un individu repréſente un être collectif; en ſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince eſt

en même tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un Monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité

publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionnelle; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres : un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premiérement que le peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le peuple fût puissant, afin que cette puis-

ſance étant la ſienne le rendît redoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains (*).

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nom-

(*) Machiavel étoit un honnête-homme & un bon citoyen : mais attaché à la maiſon de Médicis, il étoit forcé dans l'oppreſſion de ſa Patrie de déguiſer ſon amour pour la liberté. Le choix ſeul de ſon exécrable Héros manifeſte aſſez ſon intention ſecrete, & l'oppoſition des maximes de ſon livre du Prince à celle de ſes diſcours ſur Tite-Live & de ſon hiſtoire de Florence, démontre que ce profond Politique n'a eu juſqu'ici que des Lecteurs ſuperficiels ou corrompus. La Cour de Rome a ſévérement défendu ſon livre, je le crois bien; c'eſt elle qu'il dépeint le plus clairement.

breuse, plus le rapport du Prince aux sujets diminue & s'approche de l'égalité, en sorte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre, & il est dans son *maximum* quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince & le peuple, & l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes, des Grands, de la noblesse pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme, & chacun sait ce qu'il arrive quand le roi se donne des substituts.

Un défaut essentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-dessous du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'éleve presque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les remplissent avec honneur : au lieu que ceux

qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui ſont dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux haſard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie preſque abymée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat ſoit grand, le prince eſt preſque toujours

trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque regne ſelon la portée du Prince, au lieu que les talens d'un Sénat ayant des meſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervalles dangereux, elles ſont orageuſes, & à moins que les citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'Etat s'eſt vendu ne le vende pas

à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des rois: c'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois. On n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit: t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de juſtice &

de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l'histoire n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possede jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio principe aut volueris* (*u*).

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement royal qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre selon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente: variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu

(*u*) Tacit. hist. L. I.

dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les ministres, & presque à tous les rois, étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être: supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que pour être aussi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de

Corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si selon Platon (*x*), le roi par nature est un personnage si rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & si l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on espérer d'une suite d'hommes élevés pour régner? C'est donc bien vouloir s'abuser que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même, il faut le considérer sous des princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en sont point embarrassés. Le remede est, disent-ils, d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans sa colere, & il les faut supporter comme des châtimens du ciel. Ce discours est édifiant, sans doute; mais je ne sais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire

(*x*) *In Civili.*

d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a ; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.



CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A proprement parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un chef unique ait des magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne.

Cette derniere forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaison.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux puissances & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.



CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme & ne

produit rien. D'où lui vient donc la subſtance consommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge,

mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuiſe; l'Etat n'eſt jamais riche, & le peuple eſt toujours gueux.

Il ſuit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux; ainſi dans la démocratie le peuple eſt le moins chargé, dans l'ariſtocratie il l'eſt davantage, dans la monarchie il porte le plus grands poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres les forces publiques &

particulieres ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages: les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du prince l'excès du ſuperflu des ſujets; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les parti-

culiers. Il y a des exceptions, je le ſais ; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation, &c.

Suppoſons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du prémier conſomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du pre-

mier produit fera un cinquieme, & celui du fecond un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverfe de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un fuperflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'eft pas queftion d'un produit double, & je ne crois pas que perfonne ofe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois fuppofons cette égalité; laiffons, fi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi, nous aurons l'Afrique & les Indes; plus au nord, nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de foins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le fuperflu doit être néceffairement moindre.

Confidérez, outre cela, que la même quantité d'hommes confomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y foit fobre pour fe porter bien; les Européens qui veulent y vivre

comme chez eux périssent tous de dissenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Persans est uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs sujets qui vivent à l'Européenne est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesans.*

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande; le ris, le maïs,

le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut

être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des ſalons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtantiels & ſucculens dans les pays chauds; c'eſt une troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût: en France où ils ne ſont nourris que d'eau ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens?

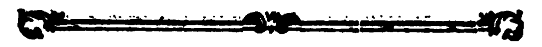
A toutes ces différentes conſidérations

j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrétement, & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les chefs déliberent aussi surement dans leurs chambres que le prince dans son conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des léviers (*y*). Celle du

(*y*) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. sur les inconvéniens des grands Etats ; car il

peuple

peuple au contraire n'agit que concentrée ; elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.



CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée ; ou si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

---

s'agissoit-là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la sureté des possessions, & l'autre celle des personnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association

politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſations, ſans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur; celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez (z).

(z) On doit juger ſur le même principe, des ſiecles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet; *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les auteurs? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiecle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres & ſurtout des Etats les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchoient beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent



CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre

même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres : le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece est moins la paix que la liberté.

volonté de Corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naissance du Corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénere ; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la démocratie à l'aristocratie, & de l'aristocratie à la royauté. C'est-là son inclinaison naturelle (*a*). S'il rétro-

(*a*) La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession ; & il est bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *squitinio della libertà veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

gradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche ; mais ce progrès inverse est impossible.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres, l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme : l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns ; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer & concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du Peuple.

Dès-lors, on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébeïens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules - César, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand ſon reſſort uſé le laiſſe trop affoibli pour pouvoir conſerver la ſienne. Or, s'il ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il ſoutient tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premiérement, quand le Prince n'adminiſtre plus l'Etat ſelon les loix & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors il ſe fait un changement remarquable; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat ſe reſſerre; je veux dire que le grand Etat ſe diſſout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le pacte ſocial eſt rompu, & tous les ſimples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés mais non pas obligés d'obéir.



Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps ; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit, prend le nom commun d'*anarchie*. En distinguant, la démocratie dégénere en *ochlocratie*, l'aristocratie en *oligarchie* ; j'ajouterois que la royauté dégénere en *tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un tyran est un roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime

(*b*). Ainsi *tyran* & *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, & *despote* l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix ; le despote est celui qui se met au-dessus des loix mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote, mais le despote est toujours tyran.

(*b*) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad. Il est vrai qu'Aristote, *Mor. Nicom. L. VIII. c.* 10. distingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, & le second seulement pour l'utilité de ses sujets ; mais outre que généralement tous les auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hiéron de Xénophon ; il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.



CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-tems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle

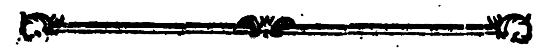
de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit: mais ſi-tôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes loix? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'ex-

cellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-tems; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.



CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité souveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas

une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grece, mais la République Romaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens, sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs ? Cependant il se passoit peu de semaines que le Peuple Romain ne fût assemblé, & même plusieurs fois. Non-seulement il exerçoit les droits de la souveraineté,

mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines causes, & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent magistrat que citoyen.

En remontant aux premiers tems des nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible, la conséquence me paroît bonne.



CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un Corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinai-

tres que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet & selon les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-

ou la concentrer dans une feule ville & affujettir tout le refte.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité fouveraine eft fimple & une, & l'on ne peut la divifer fans la détruire. En fecond lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement fujette d'une autre, parce que l'effence du Corps politique eft dans l'accord de l'obéiffance & de la liberté, & que les mots de *Sujet* & de *Souverain* font des corrélations identiques dont l'idée fe réunit fous le feul mot de citoyen.

Je réponds encore que c'eft toujours un mal d'unir plufieurs villes en une feule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas fe flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits Etats affez de force pour réfifter aux grands ? Comme jadis les villes Grecques réfifterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suiffe ont réfifté à la maifon d'Autriche.

Toutefois

Toutefois si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en masures tout un pays.



CHAPITRE XIV.

Suite.

A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en Corps Souverain, toute jurisdiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier citoyen est aussi sa-

crée & inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les consuls alors n'étoient que les présidens du peuple, les tribuns de simples orateurs (c), le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervalles de suspension où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi

(c) A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eût mis en conflit les consuls & les tribuns, quand même toute jurisdiction eût été suspendue.

que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentans.

SI-TÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut-il aller au conseil? ils nomment des députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour servir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui

changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave ; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées ; ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera

pas, & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe ?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentans du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi, l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est

nulle ; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre ; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des membres du Parlement ; ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des repréſentans eſt moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes républiques & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des repréſentans ; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome où les tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où le droit & la liberté ſont toutes

choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure : il laiſſoit faire à ſes liĉteurs ce que ſes tribuns n'euſſent oſé faire ; il ne craignoit pas que ſes liĉteurs vouluſſent le repréſenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le peuple ne peut être repréſenté ; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréſenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faiſoit par lui-même. Il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place, il

habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins, (*d*) six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misere.

Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous,

---

(*d*) Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes, c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après (e) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

(e) C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant les relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes sont encore à établir.



CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat.

LE pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le Corps politique ainsi dénaturé seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le Corps politique, que

le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le peuple & les chefs qu'il se donne; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter! Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premiérement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entr'elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne

de toutes manieres à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; « je vous » donne tout mon bien, à condition que » vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira ».

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fût une violation du premier.



CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement

établi ſous telle ou telle forme ; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le peuple qui n'eſt que Souverain ou ſujet, peut devenir Prince ou magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la ſouveraineté en démocratie; en ſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point

à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées

destinées

destinées à rétablir le bon ordre; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler, & c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle: car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

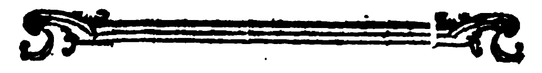
L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

La premiere ; *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

La seconde ; *s'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social ; car si tous les citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays (*f*). Or il seroit absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

(*f*) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir sa patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.



LIVRE IV.



CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul Corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux & simples ; ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre partout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en imposent point ; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux

peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires de l'Etat sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres ?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, si-tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette ; tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'au-

tres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande: en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis paſſe.* Ainſi la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté; droit que rien ne peut ôter aux citoyens; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que

le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres: mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent que la maniere dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la santé du Corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublerent souvent les Comices, même dans

les plus beaux tems de la République; mais cette exception est plus apparente que réelle, car alors par le vice inhérent au Corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un. Ce qui n'est pas vrai des deux ensemble, est vrai de chacun séparément. Et en effet, dans les tems mêmes les plus orageux, les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages; les citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules. Tacite observe que sous Othon les sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hasard il devenoit le maître, il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté (*g*).

(*g*) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'eſt une ſuite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes. Comment les oppoſans ſont-ils libres & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti ?

Je réponds que la queſtion eſt mal poſée. Le citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont citoyens & libres (*h*). Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme

---

(*h*) A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

ou non à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité: quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule

voix rompt l'égalité ; un ſeul oppoſant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer ſur-le-champ, l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.





CHAPITRE III.

Des Elections.

A l'égard des élections du Prince & des magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, *est de la nature de la démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le sort*, continue-t-il, *est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie.* Ce ne sont pas-là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où l'administration

eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

Dans l'ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt-là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'Ex-

cellence & le droit d'assister au grand-conseil. Ce grand-conseil étant aussi nombreux que notre conseil-général à Geneve, ses illustres membres n'ont pas plus de privileges que nos simples citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Geneve représente exactement le patriciat Vénitien, nos natifs & habitans représentent les citadins & le peuple de Venise, nos paysans représentent les sujets de terre-ferme : enfin de quelque maniere que l'on considere cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auroient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable démocratie.

Quand le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places

qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires : l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien constitué ces qualités sont communes à tous les citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit seul Prince & magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de S. Pierre proposoit de multiplier les conseils du roi de France & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple ; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un conseil de deux cents mille hommes.

CHAPITRE



CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables (*i*) ; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des Empires ; mais comme il ne se forme plus de peuple, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces

(*i*) Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec & signifie *force* ; le nom de *Numa* est Grec aussi, & signifie *loi*. Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome, la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt

un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (*k*) & celle des Sabins (*l*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*m*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens

(*k*) *Ramnenses.*
(*l*) *Tatienses.*
(*m*) *Luceres.*

noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple; & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques

& militaires, & relégua pour ainsi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robustes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre, & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rus-

tique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiſtrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime étoit excellente; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premiérement, les Cenſeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit; permiſſion qui ſurement n'étoit bonne à rien & ôtoit un des grands reſſorts de la cenſure. De plus, les grands & les puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes ſe trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus diſcerner les membres de chacune que par les regiſtres, en ſorte

que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt, devint presque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses temples, ses dieux, ses officiers, ses prêtres & ses fêtes appellées *compitalia*, semblables aux *paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tri-

bus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere

n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les dé-

fendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être, qui n'eût été chaffé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les foldats étoient les défenfeurs de la liberté.

On diftingua pourtant encore, dans la derniere claffe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite cenfi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des citoyens à l'Etat, quelquefois même des foldats dans les befoins preffans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici fi ce troifieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs fimples des premiers Romains, leur défintéreffement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui puffent le rendre praticable. Où eft le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'efprit inquiet, l'intri-

gue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes puſſent laiſſer durer vingt ans un pareil établiſſement ſans bouleverſer tout l'Etat ? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la cenſure plus fortes que cette inſtitution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche ſe vit relégué dans la claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eût réellement ſix. La ſixieme, ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (*n*), & n'étant preſque d'aucun uſage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque choſe.

Telles furent les différentes diviſions du Peuple Romain. Voyons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées

---

(*n*) Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'aſſembloient les comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'aſſembloit au *forum* ou ailleurs; & alors les *capite cenſi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers citoyens.

s'appelloient *comices ;* elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en comices par curies, comices par centuries, & comices par tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les comices par curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les comices, & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement souverain de droit & de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions : la premiere, que le Corps ou le Magistrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde, que l'assemblée se fît un des jours permis par la loi ; la troisieme, que les augures fussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat tenoit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des comices : le Peuple Romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les curies avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par

le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des curies ayant subsisté sous les rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni

aux Tribuns qui, quoique Plébéiens, étoient à la tête des citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente licteurs assemblés faisoient ce que les comices par curies auroient dû faire.

La division par centuries étoit si favorable à l'aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les consuls, les censeurs, & les autres magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les six classes de tout le Peuple Romain, la première classe en comprenant quatre-vingt dix-huit, & les voix ne se comptant que par centuries, cette seule premiere classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ses centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les comices par centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéïens, étant dans la classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

Le second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là (*o*) procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les centuries appellées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore; c'est que les citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé, afin de ne

(*o*) Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *præ rogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.

ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les comices par Tribus étoient proprement le conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les tribuns; les tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un Corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avoient comme citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent gueres influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour

le recueillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les comices par centuries à l'aristocratie. A l'égard des comices par curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les comices par centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers

Romains aussi simple que leurs mœurs ; quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix ; un Greffier les écrivoit à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des curies & des centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne ; mais quand le peuple se corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre

aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (p) ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pou-

(p) Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

voit en impofer au peuple n'en impofoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brufquement une affemblée avant que les candidats euffent eu le tems de faire leurs brigues, tantôt on confumoit toute une féance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout, & ce qu'il y a d'incroyable, c'eft qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenfe, à la faveur de fes anciens réglemens, ne laiffoit pas d'élire les magiftrats, de paffer les loix, de juger les caufes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, prefque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.



CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties conftitutives de l'Etat, ou que des caufes indeftructibles en alterent fans ceffe les rapports, alors on inftitue une magiftrature parti-

culiere qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande : car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme défenseur des loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne.

C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui méprisèrent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

Le Tribunat sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverse tout: à l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, & qu'il veut dispenser les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son successeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par de-

grés servit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauvegarde aux empereurs qui la détruisirent. Quant au conseil des Dix à Venise, c'est un tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténébres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les

abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre, & il me paroît efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.



CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sureté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

Si pour y remédier il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres ; ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les loix & suspende un moment l'autorité souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est que l'Etat

ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point : le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République; le second avoit lieu quand un des deux consuls nommoit un Dictateur (*q*); usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-

---

(*q*) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si ç'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix!

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des élections, à des dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sureté contre les magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pou-

voir attenter, & que les fers de Rome ne feroient point forgés dans Rome même, mais dans fes armées : le peu de réfiftance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céfar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car comme il n'étoit queftion que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité fans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eût facilement diffipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hafards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

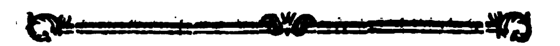
Au lieu de cela, le Sénat fe contenta de remettre tout fon pouvoir aux confuls ; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de paffer ce pouvoir dans un point capital, & que, fi les premiers tranfports de joie firent approuver fa conduite, ce fut avec juftice que dans la fuite on lui demanda compte

du sang des citoyens versé contre les loix ; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du consul entraîna tout ; & lui-même quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (*r*). Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le

(*r*) C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.



CHAPITRE VII.

De la Censure.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les moeurs d'une nation des objets de son estime;

car tout cela tient au même principe & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe, c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître; quand la législation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des loix; si-tôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre; en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un édit du roi: *Quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds.* Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (*s*) que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entiérement perdu chez les moder-

(*s*) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

nes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos (†) souillerent le tribunal des Ephores: le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

(†) Ils étoient d'une autre Isle, que la délicatesse de notre langue défend de nommer dans cette occasion.



CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples *Barbares*, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des êtres chimériques portant des noms différens.

Que si l'on demande comment *dans le* paganisme où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux

des payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde; Moïse même & le peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises* (*t*). C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux rois

(*t*) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le pere de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu!* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate, Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le latin.

de *Babylone* & dans la suite aux rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le christianisme (*u*).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y a point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre

(*u*) Il est de la derniere évidence que la guerre des Phocéens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrileges & non de soumettre des mécréans.

une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage : ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le paganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume ſpirituel; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nou-

velle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les payens avoient craint est arrivé : alors tout a changé de face, les humbles chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de jurisdiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu

conserver ou rétablir l'ancien systême, mais sans succès; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-saines, il lia bien son systême politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans, lettrés, polis, mous & lâches, furent subjugués par des barbares : alors la division entre les deux puissances recommença; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y est pourtant, surtout dans la secte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'église, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y

ſont que Princes. Par-tout où le clergé fait un Corps (*x*) il eſt maître & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux Puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs chrétiens le philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique que ce qu'il y a de

(*x*) Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un Corps, que la communion des égliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les prêtres payens; auſſi n'ont-ils jamais fait un Corps de clergé.

juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe (*y*).

Je crois qu'en développant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle religion n'eſt utile au Corps politique, & dont l'autre ſoutient au contraire que le chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui ſervît de baſe, & au ſecond que la loi chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de préciſion aux idées trop vagues de religion relatives à mon ſujet.

La religion conſidérée par rapport à la ſociété, qui eſt ou générale ou particuliere, peut auſſi ſe diviſer en deux eſpeces, ſavoir, la religion de l'homme &

(*y*) Voyez entr'autres dans une lettre de Grotius à ſon frere, du 11 Avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

celle du citoyen. La premiere, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple religion de l'Evangile, le vrai théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses patrons propres & tutelaires; elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif.

Il y a une troisieme sorte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & citoyens. Telle est la religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le christianisme Romain. On peut appeller celui-ci la religion du

Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & insociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisieme est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martyre, violer les loix, c'est être impie, & soumettre un coupable à l'exécration publique c'est le dévouer au courroux des Dieux; *sacer estod.*

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge, elle trompe les hommes, les rend cré-

dules, superstitieux; & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive & tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolérant; en sorte qu'il ne respire que meurtre & massacre, & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuisible à sa propre sureté.

Reste donc la religion de l'homme ou le christianisme; non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Évangile, qui en est tout-à-fait différent. Par cette religion sainte, sublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps politique, laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache

comme de toutes les choſes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le chriſtianiſme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel : la patrie du chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une pro-

fonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays ; si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible & que l'harmonie se maintînt, il faudroit que tous les citoyens sans exception, fussent également bons chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruse, l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte ; bientôt voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? C'est la verge dont

Dieu

Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien; & après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres? l'eſſentiel eſt d'aller en paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere? Les citoyens marchent ſans peine au combat, nul d'entr'eux ne ſonge à fuir; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? La providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné peut tirer de leur ſtoïciſme! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſuppoſez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits avant d'avoir eu le tems de ſe reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mé-

pris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment: jamais des chrétiens n'en eussent fait un pareil; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République chrétienne; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves; ils le savent & ne s'en émeuvent gueres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens, c'étoient des soldats du Prêtre, c'étoient des citoyens de l'église; ils se battoient pour

son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les Empereurs payens, les soldats chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs chrétiens l'assurent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (z). Les sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant

(z) *Dans la République*, dit le Marquis d'Argenson, *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable ; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour

que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon

rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le ministere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

citoyen ni ſujet fidelle (*a*). Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les loix, la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du contrat ſocial &

(*a*) Céſar plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuſerent point à philoſopher: ils ſe contenterent de montrer que Céſar parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome & non d'une queſtion de théologie.

des loix ; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul ; c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer seroit haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (*b*) ; & si-tôt qu'elle en a, le *Sou-*

(*b*) Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte ; droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante. Alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Eglise il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens selon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, selon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués, en se conduisant prudemment & tenant ferme, n'est-il pas clair qu'il disposera seul des héritages, des charges, des citoyens, de l'Etat même, qui ne sauroit subsister n'étant plus com-

verain n'eſt plus Souverain, même au temporel, dès-lors les prêtres ſont les vrais maîtres, les rois ne ſont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontiſe. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV embraſſa la religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

---

poſé que de bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.



CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRÈS avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.



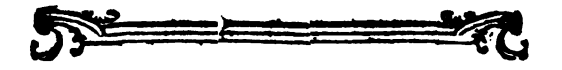


TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

LIVRE III.

Où il est traité des Loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

LIVRE IV.

CONSIDERATIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT DE POLOGNE,

ET SUR SA

RÉFORMATION PROJETTÉE;

PAR J. J. ROUSSEAU,

En Avril 1772.

CONSIDERATIONS
SUR LE
GOUVERNEMENT
DE POLOGNE,
ET SUR SA
RÉFORMATION PROJETTÉE.



CHAPITRE PREMIER.

Etat de la question.

LE tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le Comte Wielhorski & les réflexions qu'il y a jointes, sont des pieces instructives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce Gouvernement. Je ne connois personne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux connoissances générales que ce travail exige toutes celles du local & des détails particuliers, impossibles à donner par écrit, & néanmoins nécessaires à savoir pour approprier une institution au

peuple auquel on la destine. Si l'on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, péchera toujours par l'application, & bien plus encore lorsqu'il s'agira d'une nation déjà toute instituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés & les vices sont trop enracinés pour pouvoir être aisément étouffés par des semences nouvelles. Une bonne institution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonois, ou de quelqu'un qui ait bien étudié sur les lieux la nation Polonoise & celles qui l'avoisinent. Un étranger ne peut gueres donner que des vues générales, pour éclairer non pour guider l'instituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurois pu saisir l'ensemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reste à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le Comte Wielhorski, & faire acte de mon zele pour sa patrie, à lui rendre compte des impressions que m'a fait la lecture de son travail, & des réflexions qu'il m'a suggérées.

En

En lisant l'histoire du Gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un Etat si bizarrement constitué a pu subsister si long-tems. Un grand Corps formé d'un grand nombre de membres morts, & d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvemens, presqu'indépendans les uns des autres, loin d'avoir une fin commune s'entre-détruisent mutuellement, qui s'agite beaucoup pour ne rien faire, qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer, qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siecle, qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir, & qui, malgré tout cela, vit & se conserve en vigueur ; voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies, Républiques, toutes ces nations si magnifiquement instituées, tous ces beaux Gouvernemens si sagement pondérés, tombés en décrépitude menacent d'une mort prochaine ; & la Pologne, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte

à ses agresseurs, au fort de ses malheurs & de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse; elle ose demander un Gouvernement & des loix, comme si elle ne faisoit que de naître. Elle est dans les fers & discute les moyens de se conserver libre! elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguer. Je crois voir Rome assiégée régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venoit d'asseoir son camp. Braves Polonois, prenez garde; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes; vous l'avez défendue contre un agresseur puissant & rusé, qui, feignant de vous présenter les liens de l'amitié, vous chargeoit des fers de la servitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois fort aisé de l'obtenir; mais

la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile. C'est au sein de cette anarchie qui vous est odieuse, que se sont formées ces ames patriotiques qui vous ont garantis du joug. Elles s'endormoient dans un repos léthargique; l'orage les a réveillées. Après avoir brisé les fers qu'on leur destinoit, elles sentent le poids de la fatigue. Elles voudroient allier la paix du despotisme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choses contradictoires. Le repos & la liberté me paroissent incompatibles; il faut opter.

Je ne dis pas qu'il faille laisser les choses dans l'état où elles sont; mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonspection extrême. En ce moment on est plus frappé des abus que des avantages. Le tems viendra, je le crains, qu'on sentira mieux ces avantages, & malheureusement ce sera quand on les aura perdus.

Qu'il soit aisé, si l'on veut, de faire de meilleures loix. Il est impossible d'en faire dont les passions des hommes n'abusent pas comme ils ont abusé des pre-

mieres. Prévoir & peser tous ces abus à venir est peut-être une chose impossible à l'homme d'Etat le plus consommé. Mettre la loi au-dessus de l'homme est un problême en politique, que je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie. Résolvez bien ce problême, & le Gouvernement fondé sur cette solution sera bon & sans abus. Mais jusques-là, soyez surs qu'où vous croirez faire régner les loix, ce seront les hommes qui régneront.

Il n'y aura jamais de bonne & solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens : tant que la force législative n'ira pas jusques-là les loix seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs ? c'est à quoi nos instituteurs qui ne voient jamais que la force & les châtimens, ne songent gueres, & c'est à quoi les récompenses matérielles ne meneroient peut-être pas mieux ; la justice même la plus integre n'y mene pas, parce que la justice est ainsi que la santé un bien dont on jouit sans le sentir, qui n'inspire point d'enthousiasme, & dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouvoir les cœurs, & faire aimer la patrie & ses loix? L'oserai-je dire? par des jeux d'enfans; par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries & des attachemens invincibles. Si j'extravague ici, c'est du moins bien complétement; car j'avoue que je vois ma folie sous tous les traits de la raison.



CHAPITRE II.

Esprit des anciennes institutions.

QUAND on lit l'histoire ancienne, on se croit transporté dans un autre univers & parmi d'autres êtres. Qu'ont de commun les François, les Anglois, les Russes avec les Romains & les Grecs? Rien presque que la figure. Les fortes ames de ceux-ci paroissent aux autres des exagérations de l'histoire. Comment eux qui se sentent si petits penseroient-ils qu'il y ait eu de si grands hommes? Ils existerent pourtant, & c'étoient des hu-

mains comme nous : qu'est-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux ? Nos préjugés, notre basse philosophie, & les passions du petit intérêt, concentrées avec l'égoïsme dans tous les cœurs, par des institutions ineptes que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiseurs de loix & pas un législateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux qui méritent une attention particuliere. Moïse, Lycurgue, & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux soins à des objets qui paroîtroient à nos docteurs dignes de risée. Tous trois ont eu des succès qu'on jugeroit impossibles, s'ils étoient moins attestés.

Le premier forma & exécuta l'étonnante entreprise d'instituer en Corps de nation un essaim de malheureux fugitifs, sans arts, sans armes, sans talens, sans vertus, sans courage, & qui n'ayant pas en propre un seul pouce de terrain, faisoient une troupe étrangere sur la face de la terre. Moïse osa faire de cette troupe errante & servile un Corps politique, un peuple libre; & tandis qu'elle erroit dans

les déserts sans avoir une pierre pour y reposer sa tête, il lui donnoit cette institution durable, à l'épreuve du tems, de la fortune & des conquérans, que cinq mille ans n'ont pu détruire ni même altérer, & qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force, lors même que le Corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empêcher que son peuple ne se fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs & des usages inalliables avec ceux des autres nations; il le surchargea de rites, de cérémonies particulieres; il le gêna de mille façons pour le tenir sans cesse en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes; & tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa République, étoient autant de barrieres qui le tenoient séparé de ses voisins & l'empêchoient de se mêler avec eux. C'est par-là que cette singuliere Nation, si souvent subjuguée, si souvent dispersée & détruite en apparence, mais toujours idolâtre de sa regle, s'est pourtant conservée jusqu'à nos jours éparse parmi les autres sans s'y confondre, & que ses mœurs, ses loix, ses rites

ſubſiſtent & dureront autant que le monde, malgré la haine & la perſécution du reſte du genre-humain.

Lycurgue entreprit d'inſtituer un peuple déjà dégradé par la ſervitude & par les vices qui en ſont l'effet. Il lui impoſa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais un ſemblable ; mais il l'attacha, l'identifia, pour ainſi dire, à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra ſans ceſſe la patrie dans ſes loix, dans ſes jeux, dans ſa maiſon, dans ſes amours, dans ſes feſtins. Il ne lui laiſſa pas un inſtant de relâche pour être à lui ſeul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par ſon objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique paſſion des Spartiates, & qui en fit des êtres au-deſſus de l'humanité. Sparte n'étoit qu'une ville, il eſt vrai ; mais par la ſeule force de ſon inſtitution, cette ville donna des loix à toute la Grece, en devint la capitale, & fit trembler l'Empire Perſan. Sparte étoit le foyer d'où ſa légiſlation étendoit ſes effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un instituteur de rites & de cérémonies religieuses, ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romulus n'eût fait qu'assembler des brigands qu'un revers pouvoit disperser, son ouvrage imparfait n'eût pu résister au tems. Ce fut Numa qui le rendit solide & durable en unissant ces brigands en un Corps indissoluble, en les transformant en citoyens, moins par des loix, dont leur rustique pauvreté n'avoit gueres encore besoin, que par des institutions douces qui les attachoient les uns aux autres, & tous à leur sol, en rendant enfin leur ville sacrée par ces rites frivoles & superstitieux en apparence, dont si peu de gens sentent la force & l'effet, & dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même avoit jetté les premiers fondemens.

Le même esprit guida tous les anciens législateurs dans leurs institutions. Tous chercherent des liens qui attachassent les citoyens à la patrie & les uns aux autres, & ils les trouverent dans des usages particuliers, dans des cérémonies religieuses

qui par leur nature étoient toujours exclusives & nationales (*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens rassemblés, dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & leurs forces leur fierté & l'estime d'eux-mêmes, dans des spectacles qui leur rappellant l'histoire de leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéressoient leurs cœurs; les enflammoient d'une vive émulation, & les attachoient fortement à cette patrie dont on ne cessoit de les occuper. Ce sont les poésies d'Homere récitées aux Grecs solemnellement assemblés, non dans des coffres, sur des planches & l'argent à la main, mais en plein air & en Corps de nation; ce sont les tragédies d'Eschyle, de Sophocle, & d'Euripide, représentées souvent devant eux; ce sont les prix dont, aux acclamations de toute la Grece on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux, qui les embrasant continuellement d'émulation & de gloire, porterent leur courage & leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne

(*) Voyez la fin du Contrat Social.

l'idée, & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix, c'est uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, & à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des usages, c'est pour savoir amuser l'oisiveté des femmes galantes & promener la leur avec grace. S'ils s'assemblent, c'est dans des temples pour un culte qui n'a rien de national, qui ne rappelle en rien la patrie; c'est dans des salles bien fermées & à prix d'argent, pour voir sur des théâtres efféminés, dissolus, où l'on ne fait parler que d'amour, déclamer des histrions, minauder des prostituées, & pour y prendre des leçons de corruption, les seules qui profitent de toutes celles qu'on fait semblant d'y donner; c'est dans des fêtes où le peuple toujours méprisé est toujours sans influence, où le blâme & l'approbation publique ne produisent rien; c'est dans des cohues licencieuses pour s'y faire des liaisons secretes, pour y chercher les plaisirs qui séparent, isolent le plus les hommes, & qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des stimulans

pour le patriotisme ? Faut-il s'étonner que des manieres de vivre si dissemblables produisent des effets si différens, & que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'ame que tout inspiroit aux anciens ? Pardonnez ces digressions à un reste de chaleur que vous avez ranimée. Je reviens avec plaisir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.



CHAPITRE III.

Application.

LA Pologne est un grand Etat environné d'Etats encore plus considérables, qui par leur despotisme & par leur discipline militaire ont une grande force offensive. Foible au contraire par son anarchie, elle est, malgré la valeur Polonoise, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incursions. Sa dépopulation la met presque absolument hors d'état

de défense. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle discipline militaire, nul ordre, nulle subordination; toujours divisée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune consistance & dépend du caprice de ses voisins. Je ne vois dans l'état présent des choses qu'un seul moyen de lui donner cette consistance qui lui manque. C'est d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la nation l'ame des Confédérés; c'est d'établir tellement la République dans les cœurs des Polonois qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs. C'est-là, ce me semble, l'unique asyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Russe, mais les Polonois sont restés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance & l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez empêcher qu'ils ne vous engloutissent, faites au moins qu'ils ne puissent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout

ce qui lui manque pour être en état de résister à ses ennemis, elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zele patriotique, la forme particuliere que des institutions nationales peuvent donner à leurs ames, voilà le seul rempart toujours prêt à la défendre, & qu'aucune armée ne sauroit forcer. Si vous faites en sorte qu'un Polonois ne puisse jamais devenir un Russe, je vous reponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractere, les goûts & les moeurs d'un peuple, qui le font être lui & non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand Roi, à qui l'on reprochoit de regretter la sauce noire. Ah! dit-il au Satrape en soupirant; je connois tes plaisirs; mais tu ne connois pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de François,

d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglois même quoiqu'on en dise ; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particuliere. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses ; tous se diront désintéressés & seront fripons ; tous parleront du bien public & ne penseront qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité, & voudront être des Crésus ; ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de passion que celle de l'or. Surs d'avoir avec lui tout ce qui les tente, tous se vendront au premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel état ils suivent les loix ? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils sont par-tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonois, vous donnerez à leurs ames une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre, de se plaire, de s'allier avec eux, une vigueur qui rempla-

cera le jeu abusif des vains préceptes ; qui leur fera faire par goût & par passion, ce qu'on ne fait jamais assez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'est sur ces ames-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux loix & ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront & qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la serviront par zele & de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment la législation fût-elle mauvaise feroit de bons citoyens ; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui fassent la force & la *prospérité* de l'Etat.

J'expliquerai ci-après le régime d'administration qui, sans presque toucher au fond de vos loix, me paroît propre à porter le patriotisme & les vertus qui en sont inséparables au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir. Mais soit que vous adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonois une grande opinion d'eux-mêmes & de leur patrie : après la façon dont ils viennent de se montrer cette opinion ne

sera

sera pas fausse. Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il est certain que la confédération de Bar a sauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caracteres sacrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en sa mémoire, qu'on y mît les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la suite auroient pu trahir la cause commune; une si grande action doit effacer les fautes de toute la vie; qu'on instituât une solemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole, mais simple, fiere & républicaine; qu'on y fît dignement, mais sans emphase, l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont eu l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi; qu'on accordât même à leurs familles quelque privilege honorifique, qui rappellât toujours ce beau souvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on se permît dans ces solemnités aucune invective contre les Russes, ni même qu'on en parlât. Ce seroit trop les hono-

rer. Ce silence, le souvenir de leur barbarie, & l'éloge de ceux qui leur ont résisté diront d'eux tout ce qu'il en faut dire; vous devez trop les mépriser pour les haïr.

Je voudrois que par des honneurs, par des récompenses publiques, on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât sans cesse les citoyens de la patrie, qu'on en fît leur plus grande affaire, qu'on la tînt incessamment sous leurs yeux. De cette maniere ils auroient moins, je l'avoue, les moyens & le tems de s'enrichir, mais ils en auroient moins aussi le desir & le besoin: *leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur* que celui de la fortune, & voilà l'art d'ennoblir les ames & d'en faire un instrument plus puissant que l'or.

L'exposé succinct des mœurs des Polonois qu'a bien voulu me communiquer M. Wielhorski, ne suffit pas pour me mettre au fait de leurs usages civils & domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mêlée avec ses voisins doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, & qui peut-être s'abâtardissent

journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts & les mœurs des François. Il faut maintenir, rétablir ces anciens uſages & en introduire de convenables, qui ſoient propres aux Polonois. Ces uſages, fuſſent-ils indifférens, fuſſent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le ſoient pas eſſentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonois à leur pays & de leur donner une répugnance naturelle à ſe mêler avec l'Étranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conſervez avec ſoin cet avantage : faites exactement le contraire de ce que fit ce Czar ſi vanté. Que le roi ni les ſénateurs, ni aucun homme public ne portent jamais d'autre vêtement que celui de la nation, & que nul Polonois n'oſe paroître à la cour vêtu à la Françoiſe.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mere patrie ſe plaiſe à voir jouer ſes enfans. Qu'elle s'occupe d'eux ſouvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cauſe de l'exemple, les amuſemens ordinaires des cours,

le *jeu*, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui efféminine les hommes, tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien par-tout pourvu qu'ils s'amusent; il faut inventer des jeux, des fêtes, des solemnités qui soient si propres à cette cour-là qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même maniere. Il faut en un mot renverser un exécrable proverbe, & faire dire à tout Polonois au fond de son cœur: *Ubi patria, ibi bene.*

Rien s'il se peut d'exclusif pour les grands & les riches. Beaucoup de spectacles en plein air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, & où dans certaines occasions la jeune noblesse fasse preuve de force & d'adresse. Les combats des taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation Espagnole. Ces cirques où s'exerçoit jadis la jeunesse en Pologne devroient être soigneusement rétablis: on en devroit faire pour elle des

théâtres d'honneur & d'émulation. Rien ne feroit plus aifé que d'y fubftituer aux anciens combats, des exercices moins cruels, où cependant la force & l'adreffe auroient part & où les victorieux auroient de même des honneurs & des récompenfes. Le maniement des chevaux eft par exemple un exercice très-convenable aux Polonois & très-fufceptible de l'éclat du fpectacle.

Les héros d'Homere fe diftinguoient tous par leur force & leur adreffe, & par-là montroient aux yeux du peuple qu'ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formoient des hommes non-feulement vaillans & courageux, mais avides d'honneur & de gloire, & propres à toutes les vertus. L'ufage des armes à feu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en difcrédit. Il arrive de-là que, hors les qualités de l'efprit qui font fouvent équivoques, déplacées, fur lefquelles on a mille moyens de tromper, & dont le peuple eft mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naiffance n'a rien en lui qui le diftingue d'un autre, qui juf-

tifie la fortune, qui montre dans sa personne un droit naturel à la supériorité, & plus on néglige ces signes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & se corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne pense, que ceux qui doivent un jour commander aux autres se montrent dès leur jeunesse supérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il est bon de plus, que le peuple se trouve souvent avec ses chefs dans des occasions agréables, qu'il les connoisse, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ses plaisirs. Pourvu que la *subordination soit toujours* gardée & qu'il ne se confonde point avec eux, c'est le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux l'attachement au respect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oisiveté dangereuse, des plaisirs efféminés & du luxe de l'esprit. C'est sur-tout à cause de l'ame qu'il faut exercer le corps, & voilà ce que nos petits sages sont loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle soit noble, imposante, & que la magnificence soit dans

les hommes plus que dans les choſes. On ne ſauroit croire à quel point le cœur du peuple ſuit ſes yeux & combien la majeſté du cérémonial lui en impoſe. Cela donne à l'autorité un air d'ordre & de regle qui inſpire la confiance & qui écarte les idées de caprice & de fantaiſie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut ſeulement éviter dans l'appareil des ſolemnités, le clinquant, le papillotage & les décorations de luxe qui ſont d'uſage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours reſpirer la décence & la gravité, & l'on n'y doit préſenter à ſon admiration que des objets dignes de ſon eſtime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins il ſéduiſoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des chaînes d'or & de pierreries. Voilà du luxe bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes oppoſées. Les deux balles de laine miſes dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une

économie touchante & sublime. Deux gerbes de blé placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immense distance des fortunes qui sépare les seigneurs de la petite noblesse, est un grand obstacle aux réformes nécessaires pour faire de l'amour de la patrie la passion dominante. Tant que le luxe regnera chez les Grands, la cupidité regnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique sera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la passion dominante sera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il est possible. Si d'autres objets attrayans, si des marques de rang distinguoient les hommes en place, ceux qui ne seroient que riches en seroient privés, les vœux secrets prendroient naturellement la route de ces distinctions honorables, c'est-à-dire, celles du mérite & de la vertu, quand on ne parviendroit que par-là. Souvent les consuls de Rome étoient très-pauvres, mais ils avoient des licteurs, l'appareil de ces licteurs fut

convoité par le peuple, & les Plébéiens parvinrent au consulat.

Oter tout-à-fait le luxe où régne l'inégalité me paroît, je l'avoue, une entreprise bien difficile. Mais n'y auroit-il pas moyen de changer les objets de ce luxe & d'en rendre l'exemple moins pernicieux ? Par exemple, autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachoit aux Grands qui lui donnoient l'éducation & la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand & noble, dont je sens parfaitement l'inconvénient, mais qui du moins loin d'avilir les ames, les éleve, leur donne des sentimens, du ressort, & fut sans abus chez les Romains tant que dura la République. J'ai lu que le Duc d'Epernon rencontrant un jour le Duc de Sully vouloit lui chercher querelle, mais que n'ayant que six cents gentilshommes à sa suite il n'osa attaquer Sully qui en avoit huit cents. Je doute qu'un luxe de cette espece laisse une grande place à celui des colifichets, & l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres. Ramenez les Grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre, il en résultera peut-être des

divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux, mais que toute parure efféminée soit en mépris, & si l'on n'y peut faire renoncer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improuver & dédaigner dans les hommes.

Au reste, ce n'est pas par des loix somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe. C'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains & plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte & vain, si l'on ne commence par les faire haïr & mépriser, & jamais l'improbation de la loi n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement. Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions & par elles gouverner les passions des hommes. Cela est vrai sur-tout dans l'objet dont je parle. Les loix somptuaires irritent le desir par la contrainte, plutôt qu'elles ne l'éteignent par le châtiment. La simplicité dans les mœurs & dans la parure est moins le fruit de la loi que celui de l'éducation.



CHAPITRE IV.

Education.

C'EST ici l'article important. C'eſt l'éducation qui doit donner aux ames la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles ſoient patriotes par inclination, par paſſion, par néceſſité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie & juſqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain ſuça avec le lait de ſa mere l'amour de ſa patrie, c'eſt-à-dire, des loix & de la liberté. Cet amour fait toute ſon exiſtence ; il ne voit que la patrie, il ne vit que pour elle ; ſi-tôt qu'il eſt ſeul, il eſt nul : ſi-tôt qu'il n'a plus de patrie, il n'eſt plus ; & s'il n'eſt pas mort, il eſt pis.

L'éducation nationale n'appartient qu'aux hommes libres ; il n'y a qu'eux qui aient une exiſtence commune & qui ſoient vraiment liés par la loi. Un François, un Anglois, un Eſpagnol, un Italien, un

Russe sont tous à-peu-près le même homme; il sort du college déjà tout façonné pour la licence, c'est-à-dire, pour la servitude. A vingt ans un Polonois ne doit pas être un autre homme; il doit être un Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire il lise des choses de son pays, qu'à dix ans il en connoisse toutes les productions, à douze toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes, qu'à quinze il en sache toute l'histoire, à seize toutes les loix, qu'il n'y ait pas eu dans toute la Pologne une belle action ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire & le cœur pleins, & dont il ne puisse rendre compte à l'instant. On peut juger par-là que ce ne sont pas les études ordinaires dirigées par des étrangers & des prêtres, que je voudrois faire suivre aux enfans. La loi doit régler la matiere, l'ordre & la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des Polonois, tous mariés s'il est possible, tous distingués par leurs mœurs, par leur probité, par leur bon sens, par leurs lumieres, & tous destinés à des emplois, non plus importans ni plus ho-

norables, car cela n'eſt pas poſſible, mais moins pénibles & plus éclatans, lorſqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez-vous ſur-tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les poſtes qu'il remplit & ſur-tout ceux qui ſont importans comme celui-ci, ne doivent être conſidérés que comme des places d'épreuve & des degrés pour monter plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonois à faire attention à cette maxime, ſur laquelle j'inſiſterai ſouvent : je la crois la clef d'un grand reſſort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut à mon avis, la rendre praticable ſans exception.

Je n'aime point ces diſtinctions de colleges & d'académies qui font que la nobleſſe riche & la nobleſſe pauvre ſont élevées différemment & ſéparément. Tous étant égaux par la conſtitution de l'Etat doivent être élevés enſemble & de la même maniere, & ſi l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que

les pauvres puissent payer. Ne pourroit-on pas fonder dans chaque college un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à-dire, aux frais de l'Etat, & qu'on appelle en France des Bourses ? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auroient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompense des bons services des peres, deviendroient à ce titre honorables & pourroient produire un double avantage qui ne seroit pas à négliger. Il faudroit pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais se fît par une espece de *jugement* dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliroient ces places seroient appellés enfans de l'Etat & distingués par quelque marque honorable qui donneroit la préséance sur les autres enfans de leur âge sans excepter ceux des Grands.

Dans tous les colleges il faut établir un gymnase ou lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article si négligé est selon moi la partie la plus importante de l'éducation, non-seulement pour former des tempéramens robustes & sains, mais

encore plus pour l'objet moral qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédantesques & vains, qui sont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais assez que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait pour la vertu. Le moyen en est de la derniere facilité dans la bonne éducation publique; c'est de tenir toujours les enfans en haleine, non par d'ennuyeuses études où ils n'entendent rien & qu'ils prennent en haine par cela seul qu'ils sont forcés de rester en place; mais par des exercices qui leur plaisent en satisfaisant au besoin qu'en croissant a leur corps de s'agiter, & dont l'agrément pour eux ne se bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent séparément à leur fantaisie, mais tous ensemble & en public, de maniere qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aspirent & qui excite la concurrence & l'émulation. Les parens qui préféreront l'éducation domestique & feront élever leurs enfans sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur

instruction peut être domestique & particuliere, mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles & découplés; mais de les accoutumer de bonne heure à la regle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens & à desirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs des colleges, mais par acclamation & au jugement des spectateurs; & l'on peut compter que ces jugemens seront toujours justes, sur-tout si l'on a soin de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d'appareil & de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnêtes-gens & tous les bons patriotes se feront un devoir & un plaisir d'y assister.

A Berne il y a un exercice bien singulier pour les jeunes Patriciens qui sortent du college. C'est ce qu'on appelle

l'Etat extérieur. C'est une copie en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la République. Un Sénat, des Avoyers, des Officiers, des Huissiers, des Orateurs, des causes, des jugemens, des solemnités. L'Etat extérieur a même un petit gouvernement & quelques rentes, & cette institution autorisée & protégée par le Souverain, est la pépiniere des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un college de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, & qui nomme, révoque & change à sa volonté tant les principaux & chefs des colleges, lesquels seront eux-mêmes, comme je l'ai déjà dit, des Candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices dont on aura soin d'exciter aussi le zele & la vigilance par des places plus élevées qui leur seront ouvertes ou fermées selon la maniere dont ils auront rempli celles-là. Comme c'est de ces établissemens que

dépend l'eſpoir de la République, la gloire & le ſort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je ſuis bien ſurpris qu'on n'ait ſongé à leur donner nulle part. Je ſuis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroiſſent bonnes & utiles ſe trouvent toujours, quoique très-praticables, ſi loin de tout ce qui ſe fait.

Au reſte, je ne fais ici qu'indiquer; mais c'eſt aſſez pour ceux à qui je m'adreſſe. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par leſquelles les anciens menoient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique, à cette eſtime pour les qualités vraiment perſonnelles ſans égard à ce qui n'eſt qu'étranger à l'homme, qui ſont parmi nous ſans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des inſtitutions convenables. Dirigez dans cet eſprit l'éducation, les uſages, les coutumes, les mœurs des Polonois, vous développerez en eux ce levain qui n'eſt pas encore éventé par des maximes corrompues, par des

institutions usées, par une philosophie égoïste qui prêche & qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort, & voyant ce qu'ont fait ses membres encore indisciplinés, elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d'une institution bien pondérée; elle chérira, elle respectera des loix qui flatteront son noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuse & libre; arrachant de son sein les passions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin se renouvellant, pour ainsi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante. Mais sans ces précautions n'attendez rien de vos loix; quelque sages, quelque prévoyantes qu'elles puissent être, elles seront éludées & vaines, & vous aurez corrigé quelques abus qui vous blessent, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indispensables. Jettons maintenant les yeux sur la constitution.



CHAPITRE V.

Vice radical.

EVITONS s'il se peut de nous jetter dès les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entreprise, Messieurs, vous occupe en ce moment? Celle de réformer le Gouvernement de Pologne, c'est-à-dire, de donner à la constitution d'un grand Royaume la consistance & la vigueur de celle d'une petite République. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudroit voir d'abord s'il est possible d'y réussir. Grandeur des nations! Etendue des Etats! premiere & principale source des malheurs du genre-humain, & sur-tout des calamités sans nombre qui minent & détruisent les peuples policés. Presque tous les petits Etats, Républiques & Monarchies indifféremment, prosperent par cela seul qu'ils sont petits, que tous les citoyens s'y connoissent mutuellement & s'entre-gardent, que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui

ſe fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent ſous leurs yeux. Tous les grands peuples écraſés par leurs propres maſſes gémiſſent, ou comme vous dans l'anarchie, ou ſous les oppreſſeurs ſubalternes qu'une gradation néceſſaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puiſſe gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il eſt étonnant, il eſt prodigieux que la vaſte étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la converſion du Gouvernement en deſpotiſme, abâtardi les ames des Polonois & corrompu la maſſe de la nation. C'eſt un exemple unique dans l'hiſtoire qu'après des ſiecles un pareil Etat n'en ſoit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès eſt due à des avantages inſéparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne ſaurois trop le redire; penſez-y bien avant de toucher à vos loix & ſur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La premiere réforme dont vous auriez beſoin ſeroit celle de votre étendue. Vos vaſtes provinces ne comporte-

ront jamais la févere adminiftration des petites Républiques. Commencez par resſerrer vos limites ſi vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voiſins ſongent-ils à vous rendre ce ſervice. Ce feroit ſans doute un grand mal pour les parties démembrées; mais ce feroit un grand bien pour le Corps de la nation.

Que ſi ces retranchemens n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y ſuppléer peut-être, & ce qui eſt heureux, ce moyen eſt déjà dans l'eſprit de votre inſtitution. Que la ſéparation des deux Polognes ſoit auſſi marquée que celle de la Lithuanie: ayez trois Etats réunis en un. Je voudrois, s'il étoit poſſible, que vous en euſſiez autant que de Palatinats; formez dans chacun autant d'adminiſtrations particulieres. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats reſpectifs; mais marquez-en ſoigneuſement les bornes, & faites que rien ne puiſſe rompre entr'elles le lien de la commune légiſlation & de la ſubordination au Corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre & perfectionner le ſyſtême des

Gouvernemens fédératifs, le ſeul qui réuniſſe les avantages des grands & des petits Etats, & par-là le ſeul qui puiſſe vous convenir. Si vous négligez ce conſeil, je doute que jamais vous puiſſiez faire un bon ouvrage.



CHAPITRE VI.

Queſtion des trois ordres.

JE n'entends gueres parler de Gouvernement ſans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroiſſent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on ſouvent dit & répété, eſt composée de trois ordres: l'ordre Equeſtre, le Sénat & le Roi. J'aimerois mieux dire que la nation Polonoiſe eſt composée de trois ordres; les nobles qui ſont tout, les bourgeois qui ne ſont rien, & les payſans qui ſont moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas auſſi pour tel la chambre des Nonces qui n'eſt pas moins diſtincte & qui n'a pas moins

d'autorité ? Bien plus ; cette divifion, dans le fens même qu'on la donne eft évidemment incomplete : car il y falloit ajouter les miniftres, qui ne font ni Rois, ni Sénateurs, ni Nonces, & qui dans la plus grande indépendance n'en font pas moins dépofitaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie qui n'exifte que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui ? La Pairie en Angleterre, attendu qu'elle eft héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre exiftant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equeftre, il n'y a plus de Sénat, puifque nul ne peut être Sénateur s'il n'eft premiérement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puifque c'eft l'ordre Equeftre qui le nomme, & que le Roi ne peut rien fans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi, l'ordre Equeftre & par lui l'Etat & le Souverain demeurent en leur entier ; & dès demain s'il lui plaît, il aura un Sénat & un Roi comme auparavant.

Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat, il ne s'enfuit pas que le Sénat n'y

ſoit rien, & quand il n'auroit pas en Corps le dépôt des loix, ſes membres indépendamment de l'autorité du Corps, ne le ſeroient pas moins de la puiſſance législative, & ce ſeroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naiſſance que de les empêcher d'y voter en pleine Diete toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix: mais ce n'eſt plus alors comme ſénateurs qu'ils votent, c'eſt ſimplement comme citoyens. Si-tôt que la puiſſance législative parle, tout rentre dans l'égalité; toute autre autorité ſe taît devant elle; ſa voix eſt la voix de Dieu ſur la terre. Le Roi même qui préſide à la Diete, n'a pas alors, je le ſoutiens, le droit d'y voter, s'il n'eſt noble Polonois.

On me dira ſans doute ici que je prouve trop, & que ſi les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diete, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puiſque les membres de l'ordre Equeſtre n'y votent pas par eux-mêmes, mais ſeulement par leurs repréſentans, au nombre deſquels les ſénateurs ne ſont pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diete, puiſqu'aucun autre

noble, s'il n'eſt Nonce, n'y peut voter? Cette objection me paroît ſolide dans l'état préſent des choſes; mais quand les changemens projettés ſeront faits, elle ne le ſera plus, parce qu'alors les ſénateurs eux-mêmes ſeront des repréſentans perpétuels de la nation, mais qui ne pourront agir en matiere de légiſlation qu'avec le concours de leurs collegues.

Qu'on ne diſe donc pas que le concours du Roi, du Sénat, & de l'ordre Equeſtre eſt néceſſaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au ſeul ordre Equeſtre, dont les Sénateurs ſont membres comme les Nonces, mais où le Sénat en Corps n'entre pour rien. Telle eſt ou doit être en Pologne la loi de l'Etat: mais la loi de la nature, cette loi ſainte, impreſcriptible, qui parle au cœur de l'homme & à ſa raiſon, ne permet pas qu'on reſſerre ainſi l'autorité légiſlative, & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté perſonnellement comme les Nonces, ou du moins par ſes repréſentans comme le Corps de la nobleſſe. On ne viole point impunément cette loi ſacrée, & l'état de foibleſſe où une ſi grande

nation se trouve réduite est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat sa partie la plus nombreuse & quelquefois la plus saine.

A Dieu ne plaise que je croye avoir besoin de prouver ici ce qu'un peu de bon sens & d'entrailles suffisent pour faire sentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puissance & les forces qu'elle étouffe à plaisir dans son sein? Nobles Polonois, soyez plus, soyez hommes. Alors seulement vous serez heureux & libres; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos freres dans les fers.

Je sens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'est pas seulement l'intérêt mal-entendu, l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obstacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des serfs. La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui se laissant ameuter par des ligueurs osent parler de liberté sans même en avoir l'idée, &, le cœur plein de tous

les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres il suffit d'être des mutins. Fiere & sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils savoient à quel prix on t'acquiert & te conserve, s'ils sentoient combien tes loix sont plus austeres que n'est dur le joug des tyrans; leurs foibles ames, esclaves de passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser.

Affranchir les peuples de Pologne est une grande & belle opération, mais hardie, périlleuse, & qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable & qui demande du tems. C'est avant toute chose de rendre dignes de la liberté & capables de la supporter les serfs qu'on veut affranchir. J'exposerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il seroit téméraire à moi d'en garantir le succès, quoique je n'en doute pas. S'il est quelque meilleur moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il soit, songez que vos serfs sont des hommes comme vous,

qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes: travaillez d'abord à la mettre en œuvre, & n'affranchissez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réussira mal.



CHAPITRE VII.

Moyens de maintenir la constitution.

LA législation de Pologne a été faite successivement de pieces & de morceaux, comme toutes celles de l'Europe. A mesure qu'on voyoit un abus, on faisoit une loi pour y remédier. De cette loi naissoient d'autres abus qu'il falloit corriger encore. Cette maniere d'opérer n'a point de fin, & mene au plus terrible de tous les abus, qui est d'énerver toutes les loix à force de les multiplier.

L'affoiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une maniere bien particuliere, & peut-être unique. C'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée

par la puiſſance exécutive. En ce moment encore la puiſſance légiſlative conſerve toute ſon autorité; elle eſt dans l'inaction, mais ſans rien voir au-deſſus d'elle. La Diete eſt auſſi ſouveraine qu'elle l'étoit lors de ſon établiſſement. Cependant elle eſt ſans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet état eſt remarquable & mérite réflexion.

Qu'eſt-ce qui a conſervé juſqu'ici l'autorité légiſlative? C'eſt la préſence continuelle du légiſlateur. C'eſt la fréquence des Dietes, c'eſt le fréquent renouvellement des Nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre qui jouit du premier de ces avantages a perdu ſa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure ſi long-tems, que la Cour qui s'épuiſeroit à l'acheter tous les ans trouve ſon compte à l'acheter pour ſept, & n'y manque pas. Premiere leçon pour vous.

Un ſecond moyen par lequel la puiſſance légiſlative s'eſt conſervée en Pologne eſt premiérement le partage de la puiſſance exécutive, qui a empêché ſes dépoſitaires d'agir de concert pour l'opprimer, & en ſecond lieu le paſſage fré-

quent de cette même puissance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout systême suivi d'usurpation. Chaque Roi faisoit dans le cours de son regne quelques pas vers la puissance arbitraire. Mais l'élection de son successeur forçoit celui-ci de rétrograder au lieu de poursuivre, & les Rois au commencement de chaque regne étoient contraints par les *pacta conventa* de partir tous du même point. De sorte que malgré la pente habituelle vers le despotisme, il n'y avoit aucun progrès réel.

Il en étoit de même des Ministres & grands Officiers. Tous indépendans, & du Sénat & les uns des autres, avoient dans leurs départemens respectifs une autorité sans bornes : mais outre que ces places se balançoient mutuellement, en ne se perpétuant pas dans les mêmes familles elles n'y portoient aucune force absolue, & tout le pouvoir, même usurpé, retournoit toujours à sa source. Il n'en eut pas été de même si toute la puissance exécutive eut été, soit dans un seul Corps comme le Sénat, soit dans une famille par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou

ce *Corps* auroient probablement opprimé tôt ou tard la puiſſance légiſlative, & par-là mis les Polonois ſous le joug que portent toutes les nations, & dont eux ſeuls ſont encore exempts; car je ne compte déjà plus la Suede. Deuxieme leçon.

Voilà l'avantage. Il eſt grand ſans doute; mais voici l'inconvénient qui n'eſt gueres moindre. La puiſſance exécutive partagée entre pluſieurs individus manque d'harmonie entre ſes parties, & cauſe un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépoſitaire d'une partie de cette puiſſance ſe met en vertu de cette partie à tous égards au-deſſus des magiſtrats & des loix. Il reconnoît à la vérité l'autorité de la Diete; mais ne reconnoiſſant que celle-là, quand la Diete eſt diſſoute il n'en reconnoît plus du tout; il mépriſe les tribunaux & brave leurs jugemens. Ce ſont autant de petits deſpotes qui, ſans uſurper précifément l'autorité ſouveraine, ne laiſſent pas d'opprimer en détail les citoyens, & donnent l'exemple funeſte & trop ſuivi de violer ſans ſcrupule & ſans crainte les droits & la liberté des particuliers.

Je

Je crois que voilà la premiere & principale cause de l'anarchie qui regne dans l'Etat. Pour ôter cette cause, je ne vois qu'un moyen : ce n'est pas d'armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ces petits tyrans ; car cette force, tantôt mal administrée & tantôt surmontée par une force supérieure, pourroit exciter des troubles & des désordres capables d'aller par degrés jusqu'aux guerres civiles : mais c'est d'armer de toute la force exécutive un Corps respectable & permanent tel que le Sénat, capable par sa consistance & par son autorité de contenir dans leur devoir les Magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paroît efficace, & le seroit certainement ; mais le danger en seroit terrible & très-difficile à éviter. Car comme on peut voir dans le Contrat Social, tout Corps dépositaire de la puissance exécutive, tend fortement & continuellement à subjuguer la puissance législative, & y parvient tôt ou tard.

Pour parer cet inconvénient, on vous propose de partager le Sénat en plusieurs conseils ou départemens présidés chacun par le Ministre chargé de ce département,

lequel Ministre ainsi que les membres de chaque Conseil changeroit au bout d'un tems fixé & rouleroit avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne ; c'étoit celle de l'Abbé de Saint-Pierre, & il l'a bien développée dans sa *Polysynodie*. La puissance exécutive ainsi divisée & passagere sera plus subordonnée à la législative, & les diverses parties de l'administration seront plus approfondies & mieux traitées séparément. Ne comptez pourtant pas trop sur ce moyen : si elles sont toujours séparées elles manqueront de concert, & bientôt, se contrecarrant mutuellement, elles useront presque toutes leurs forces les unes contre les autres, jusqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'ascendant & les domine toutes : ou bien si elles s'accordent & se concertent elles ne feront réellement qu'un même Corps & n'auront qu'un même esprit, comme les chambres d'un Parlement ; & de toutes manieres je tiens pour impossible, que l'indépendance & l'équilibre se maintiennent si bien entr'elles, qu'il n'en résulte pas toujours un centre ou foyer d'administration, où toutes les forces particulie-

res se réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans presque toutes nos Républiques, les conseils sont ainsi distribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres, & qui bientôt ont cessé de l'être.

L'invention de cette division par chambres ou départemens est moderne. Les anciens qui savoient mieux que nous comment se maintient la liberté ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernoit la moitié du monde connu, & n'avoit pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat, cependant, ne parvint jamais à opprimer la puissance législative, quoique les Sénateurs fussent à vie. Mais les loix avoient des Censeurs, le peuple avoit des Tribuns, & le Sénat n'élisoit pas les Consuls.

Pour que l'administration soit forte, bonne, & marche bien à son but, toute la puissance exécutive doit être dans les mêmes mains: mais il ne suffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du législateur, & que ce soit lui qui les

guide. Voilà le vrai secret pour qu'elles n'usurpent pas son autorité.

Tant que les États s'assembleront & que les Nonces changeront fréquemment, il sera difficile que le Sénat ou le Roi oppriment ou usurpent l'autorité législative. Il est remarquable que jusqu'ici les Rois n'aient pas tenté de rendre les Dietes plus rares, quoiqu'ils ne fussent pas forcés comme ceux d'Angleterre, à les assembler fréquemment sous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choses se soient toujours trouvées dans un état de crise qui ait rendu l'autorité royale insuffisante pour y pourvoir, ou que les Rois se soient assurés par leurs brigues dans les Diétines d'avoir toujours la pluralité des Nonces à leur disposition, ou qu'à la faveur du *liberum veto*, ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de dissoudre les Dietes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne subsisteront plus, on doit s'attendre que le Roi, ou le Sénat, ou tous les deux ensemble feront de grands efforts pour se délivrer des Dietes, & les rendre aussi rares qu'il se pourra.

Voilà ce qu'il faut sur-tout prévenir & empêcher. Le moyen proposé est le seul, il est simple & ne peut manquer d'être efficace : il est bien singulier qu'avant le Contrat Social, où je le donne, personne ne s'en fût avisé !

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Cela a son mal & son bien, mais le mal l'emporte. Le législateur en Corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses représentans sont difficilement trompés mais aisément corrompus, & il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre, & par le *liberum veto* celui de votre propre Nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse, mais comment retenir celui qui se vend ? Sans être instruit des affaires de Pologne, je parierois tout au monde qu'il y a plus de lumieres dans la Diete & plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce

mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'inſtrument de la ſervitude.

Le premier eſt, comme j'ai déjà dit, la fréquence des Dietes, qui changeant ſouvent les repréſentans rend leur ſéduction plus coûteuſe & plus difficile. Sur ce point votre conſtitution vaut mieux que celle de la Grande-Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, ſi ce n'eſt d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes Nonces à deux Dietes conſécutives, & d'empêcher qu'ils ne ſoient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après ſur cet article.

Le ſecond moyen eſt d'aſſujettir les repréſentans à ſuivre exactement leurs inſtructions, & à rendre un compte ſévere à leurs conſtituans de leur conduite à la Diete. Là-deſſus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & j'oſe dire, la ſtupidité de la nation Angloiſe, qui après avoir armé ſes députés de la ſuprême puiſſance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'uſage qu'ils en pourront faire pendant ſept ans entiers que dure leur commiſſion.

Je vois que les Polonois ne sentent pas assez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus réguliere. Pour moi je suis convaincu que si les confédérations ont sauvé la patrie, ce sont les Diétines qui l'ont conservée, & que c'est-là qu'est le vrai Palladium de la liberté.

Les instructions des Nonces doivent être dressées avec grand soin, tant sur les articles annoncés dans les universaux que sur les autres besoins présens de l'Etat ou de la province, & cela par une commission, présidée si l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais composée au reste de membres choisis à la pluralité des voix, & la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues, discutées & consenties en pleine assemblée. Outre l'original de ces instructions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs, il en doit rester un double signé d'eux dans les registres de la Diétine. C'est sur ces instructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux Diéti-

nes de relation qu'il faut absolument rétablir, & c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés derechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituans. Cet examen est de la derniere importance. On n'y sauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diete, à chaque démarche qu'il fait, il se voye d'avance sous les yeux de ses constituans, & qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement, tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes indispensable pour leur exécution : car enfin, ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoye des Nonces à la Diete. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir & prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoiqu'on en puisse dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puisque la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'adminis-

tration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matiere imprévue : d'ailleurs pourvu qu'un Nonce ne fasse rien de contraire à l'expresse volonté de ses constituans, ils ne lui feroient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen sur une matiere qu'ils n'auroient pas prévue, & sur laquelle ils n'auroient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les Nonces asservis à leurs instructions, il n'y auroit point encore à balancer vis-à-vis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la Nation.

Mais aussi, ces précautions prises, il ne doit jamais y avoir conflit de jurisdiction entre la Diete & les Diétines, & quand une loi a été portée en pleine Diete, je n'accorde pas même à celles-ci droit de protestation. Qu'elles punissent leurs Nonces, que s'il le faut elles leur fassent même couper la tête quand ils ont prévariqué ; mais qu'elles obéissent pleinement, toujours, sans exception, sans protestation, qu'elles portent comme il est juste la peine de leur mauvais choix ;

sauf à faire à la prochaine Diete, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les Dietes étant fréquentes ont moins besoin d'être longues, & six semaines de durée me paroissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'État. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, sur-tout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Dietes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la Diete qui par sa nature est au-dessus de la loi, dit; *Je veux rester*, qui est-ce qui lui dira; *Je ne veux pas que tu restes*. Il n'y a que le seul cas qu'une Diete voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas; ses pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diete commenceroient avec la troisieme année. La Diete qui peut tout, peut sans contredit prescrire un plus long intervalle entre les Dietes:

mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Dietes subséquentes, & celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces regles se déduisent sont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des Dietes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elles soient rares, & convoquées uniquement pour d'urgentes nécessités. Quand le Roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru; mais ces nécessités pourroient exister & qu'il n'en convînt pas; faut-il alors que le Sénat en juge? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations restent, elles peuvent en certains cas suppléer les Dietes extraordinaires: mais si vous abolissez les confédérations, il faut un réglement pour ces Dietes nécessairement.

Il me paroît impossible que la loi puisse fixer raisonnablement la durée des Dietes extraordinaires; puisqu'elle dépend absolument de la nature des affaires qui la font convoquer. Pour l'ordinaire la célérité y est nécessaire; mais cette célérité étant relative aux matieres à traiter qui ne sont pas dans l'ordre des affaires

courantes, on ne peut rien ſtatuer là-deſſus d'avance, & l'on pourroit ſe trouver en tel état qu'il importeroit que la Diete reſtât aſſemblée juſqu'à ce que cet état eût changé, ou que le tems des Dietes ordinaires fît tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le tems ſi précieux dans les Dietes, il faudroit tâcher d'ôter de ces aſſemblées les vaines diſcuſſions qui ne ſervent qu'à le faire perdre. Sans doute il y faut non-ſeulement de la regle & de l'ordre, mais du cérémonial & de la majeſté. Je voudrois même qu'on donnât un ſoin particulier à cet article, & qu'on ſentît, par exemple, la barbarie & l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profaner le ſanctuaire des loix. Polonois, êtes-vous plus guerriers que n'étoient les Romains, & jamais dans les plus grands troubles de leur République l'aſpect d'un glaive ne ſouilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrois auſſi qu'en s'attachant aux choſes importantes & néceſſaires, on évitât tout ce qui peut ſe faire ailleurs également bien. Le *Rugi*, par exemple, c'eſt-à-dire, l'examen de la

légitimité des Nonces eſt un tems perdu dans la Diete : non que cet examen ne ſoit en lui-même une choſe importante, mais parce qu'il peut ſe faire auſſi bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils ſont le plus connus & où ils ont tous leurs concurrens. C'eſt dans leur Palatinat même, c'eſt dans la Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux conſtatée & en moins de tems, comme cela ſe pratique pour les commiſſaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait, la Diete doit les admettre ſans diſcuſſion ſur le *Laudum* dont ils ſont porteurs, & cela non-ſeulement pour prévenir les obſtacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal, mais ſurtout les intrigues par leſquelles le Sénat ou le Roi pourroient gêner les élections & chicaner les ſujets qui leur feroient déſagréables. Ce qui vient de ſe paſſer à Londres eſt une leçon pour les Polonois. Je ſais bien que ce Wilkes n'eſt qu'un brouillon, mais par l'exemple de ſa réjection la planche eſt faite, & déſormais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des ſujets qui conviennent à la Cour.

Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On difcerneroit par-là plus aifément ceux qui font éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venife eft un modele à fuivre à caufe des facilités qu'il donne. Il feroit commode & très-aifé de tenir dans chaque Grod un regiftre exact de tous les Nobles qui auroient, aux conditions requifes, entrée & voix aux Diétines. On les infcriroit dans le regiftre de leur diftrict à mefure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix, & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raifon de leur exclufion. Par ces regiftres, auxquels il faudroit donner une forme bien authentique, on diftingueroit aifément, tant les membres légitimes des Diétines que les fujets éligibles pour la nonciature ; & la longueur des difcuffions feroit fort abrégée fur cet article.

Une meilleure police dans les Dietes & Diétines feroit affurément une chofe fort utile ; mais, je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir à la fois deux cho-

ses contradictoires. La police est bonne, mais la liberté vaut mieux, & plus vous gênerez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'usurpation. Tous ceux dont vous userez pour empêcher la licence dans l'ordre législatif, quoique bons en eux-mêmes, seront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'est un grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems si précieux, mais c'en est un bien plus grand qu'un bon citoyen n'ose parler quand il a des choses utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Dietes que certaines bouches qui s'ouvrent, & qu'il leur sera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puissans.

Après les changemens indispensables dans la nomination des emplois & dans la distribution des graces, il y aura vraisemblablement & moins de vaines harangues & moins de flagorneries adressées au Roi sous cette forme. On pourroit cependant, pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement

de son discours la proposition qu'il veut faire, &, après avoir déduit ses raisons, de donner ses conclusions sommaires, comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les discours, cela contiendroit du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, & faire consumer le tems à ne rien faire.

Je ne sais pas bien quelle est la forme établie dans les Dietes pour donner la sanction aux loix; mais je sais que pour des raisons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande-Bretagne, que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'administration, non de législation, que dans toute cause législative les Sénateurs doivent voter seulement comme membres de la Diete, non comme membres du Sénat, & que les voix doivent être comptées par tête également dans les deux chambres. Peut-être l'usage du *liberum veto* a-t-il empêché de faire cette distinction, mais elle sera très-nécessaire quand le *liberum veto* sera ôté, & cela d'autant plus que ce sera un avantage immense de

de moins dans la chambre des Nonçes ; car je ne suppose pas que les Sénateurs, bien moins les Ministres, aient jamais eu part à ce droit. Le *veto* des Nonces Polonois représente celui des Tribuns du peuple à Rome ; or ils n'exerçoient pas ce droit comme citoyens, mais comme représentans du Peuple Romain. La perte du *liberum veto* n'est donc que pour la chambre des Nonces, & le Corps du Sénat n'y perdant rien, y gagne par conséquent.

Ceci posé, je vois un défaut à corriger dans la Diete. C'est que le nombre des Sénateurs égalant presque celui des Nonces, le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations & peut aisément, par son crédit dans l'ordre Equestre, gagner le petit nombre de voix dont il a besoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'est un défaut ; parce que le Sénat étant un Corps particulier dans l'Etat, a nécessairement des intérêts de Corps différens de ceux de la nation, & qui même à certains égards y peuvent être contraires. Or la loi, qui n'est que

l'*expression* de la volonté générale est bien le résultat de tous les intérêts particuliers combinés, & balancés par leur multitude; mais les intérêts de Corps faisant un poids trop considérable romproient l'équilibre, & ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix, nul Corps quel qu'il soit n'en doit avoir une. Or, si le Sénat avoit trop de poids dans la Diete, non-seulement il y porteroit son intérêt, mais il le rendroit prépondérant.

Un remede naturel à ce défaut se présente de lui-même, c'est d'augmenter le nombre des Nonces; mais je craindrois que cela ne fît trop de mouvement dans l'Etat & n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il falloit absolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Castellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un conseil moins nombreux & laisser plus de liberté à ceux qui le composent, que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans les délibérations, comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand : à quoi j'ajouterai, s'il est permis de prévoir le bien ainsi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diete aussi nombreuse qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour sans confusion de nouveaux Députés, si jamais on en vient à l'annoblissement des villes & à l'affranchissement des serfs, comme il est à desirer pour la force & le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre maniere & avec le moins de changement qu'il se pourra.

Tous les Sénateurs sont nommés par le Roi, & conséquemment sont ses créatures. De plus ils sont à vie, & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equestre qui, comme je l'ai dit, a son intérêt à part & doit tendre à l'usurpation. Et l'on ne doit pas ici m'accuser de contradiction, parce que

j'admets le Sénat comme un Corps distinct dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre composant de la République : car cela est fort différent.

Premiérement, il faut ôter au Roi la nomination du Sénat, non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par-là sur les Sénateurs & qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, & par eux sur le Corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la constitution, il en résultera l'avantage inestimable d'amortir parmi la Noblesse l'esprit courtisan & d'y substituer l'esprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les Sénateurs soient nommés par la Diete, & j'y vois de grands biens trop clairs pour avoir besoin d'être détaillés. Cette nomination peut se faire tout-d'un-coup dans la Diete, ou premiérement dans les Diétines, par la présentation d'un certain nombre de sujets pour chaque place vacante dans leurs Palatinats respectifs. Entre ces élus la Diete feroit son choix, ou bien elle en éliroit un moindre nombre parmi les-

quels on pourroit laiſſer encore au Roi le droit de choiſir : mais pour aller tout-d'un-coup au plus ſimple, pourquoi chaque Palatin ne ſeroit-il pas élu définitivement dans la Diétine de ſa province ? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, & pour le Staroſte de Samogitie, & quel mal y auroit-il que le privilege de ces trois provinces devînt un droit commun pour toutes ? Ne perdons pas de vue l'importance dont il eſt pour la Pologne de tourner ſa conſtitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il eſt poſſible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'étendue de l'Etat.

En ſecond lieu, ſi vous faites que les Sénateurs ne ſoient plus à vie, vous affoiblirez conſidérablement l'intérêt de Corps qui tend à l'uſurpation ; mais cette opération a ſes difficultés : premiérement, parce qu'il eſt dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques, de ſe voir réduits tout-d'un-coup à l'état privé ſans avoir démérité : ſecondement, parce que les places de Sénateurs ſont

unies à des titres de Palatins & de Castellans & à l'autorité locale qui y est attachée, & qu'il résulteroit du désordre & des mécontentemens du passage perpétuel de ces titres & de cette autorité d'un individu à un autre. Enfin cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Evêques, & ne doit peut-être pas s'étendre aux Ministres, dont les places exigeant des talens particuliers ne sont pas toujours faciles à bien remplir. Si les Evêques seuls étoient à vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenteroit considérablement, & il est important que cette autorité soit balancée par des Sénateurs qui soient à vie ainsi que les Evêques, & qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerois pour remédier à ces divers inconvéniens. Je voudrois que les places de Sénateurs du premier rang continuassent d'être à vie. Cela feroit, en y comprenant outre les Evêques & les Palatins tous les Castellans du premier rang quatre-vingt-neuf Sénateurs inamovibles.

Quant aux Castellans du second rang, je les voudrois tous à tems, soit pour

deux ans, en faiſant à chaque Diete une nouvelle élection, ſoit pour plus long-tems s'il étoit jugé à propos ; mais toujours ſortant de place à chaque terme, ſauf à élire de nouveau ceux que la Diete voudroit continuer, ce que je permettrois un certain nombre de fois ſeulement, ſelon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obſtacle des titres ſeroit foible, parce que ces titres ne donnant preſque d'autre fonction que de ſiéger au Sénat, pourroient être ſupprimés ſans inconvénient, & qu'au lieu du titre de Caſtellans à bancs, ils pourroient porter ſimplement celui de Sénateurs députés. Comme par la réforme, le Sénat revêtu de la puiſſance exécutive ſeroit perpétuellement aſſemblé dans un certain nombre de ſes membres, un nombre proportionné de Sénateurs députés ſeroient de même tenus d'y aſſiſter toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces ſortes de détails.

Par ce changement à peine ſenſible, ces Caſtellans ou Sénateurs députés deviendroient réellement autant de repréſentans de la Diete qui feroient contre-poids au Corps du Sénat, & renforceroient l'ordre

Equestre dans les assemblées de la nation; en sorte que les Sénateurs à vie, quoique devenus plus puissans, tant par l'abolition du *veto* que par la diminution de la puissance royale & de celle des Ministres fondue en partie dans leur Corps, n'y pourroient pourtant faire dominer l'esprit de ce Corps, & le Sénat, ainsi mi-parti de membres à tems & de membres à vie, seroit aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces & le Roi, ayant à la fois assez de consistance pour régler l'administration & assez de dépendance pour être soumis aux loix. Cette opération me paroît bonne, parce qu'elle est simple, & cependant d'un grand effet.

On propose pour modérer les abus du *veto*, de ne plus compter les voix par tête de Nonce, mais de les compter par Palatinats. On ne sauroit trop réfléchir sur ce changement avant que de l'adopter, quoi qu'il ait ses avantages & qu'il soit favorable à la forme fédérative. Les voix prises par masses & collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que prises ségrégativement par indi-

vidu. Il arrivera très-ſouvent que parmi les Nonces d'un Palatinat, un d'entr'eux dans leurs délibérations particulieres prendra l'aſcendant ſur les autres & déterminera pour ſon avis la pluralité, qu'il n'auroit pas ſi chaque voix demeuroit indépendante. Ainſi les corrupteurs auront moins à faire & ſauront mieux à qui s'adreſſer. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui ſeul à ſa Diétine, afin que nul ne s'excuſe ſur les autres, que l'innocent & le coupable ne ſoient pas confondus & que la juſtice diſtributive ſoit mieux obſervée. Il ſe préſente bien des raiſons contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourroit à chaque Diete expoſer l'Etat à ſe diviſer. En rendant les Nonces plus dépendans de leurs inſtructions & de leurs conſtituans, on gagne à-peu-près le même avantage ſans aucun inconvénient. Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que les ſuffrages ne ſe donnent point par ſcrutin mais à haute voix, afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diete ſoient connues, & qu'il en réponde en ſon propre & privé nom. Mais cette matiere des ſuffra-

ges étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le Contrat Social, il est superflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à nommer à la fois dans chaque Diete tant de Sénateurs députés, & en général aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai à proposer; mais en recourant pour cet article au scrutin, l'on ôteroit aisément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on distribueroit aux Electeurs la veille de l'élection, & qui contiendroient les noms de tous les Candidats entre lesquels cette élection doit être faite. Le lendemain les Electeurs viendroient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons, après avoir marqué chacun dans le sien ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut selon l'avis qui seroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons se feroit tout de suite en présence de l'assemblée par le secrétaire de la Diete assisté de deux autres secrétaires *ad actum* nommés sur le champ par le Maréchal dans

le nombre des Nonces présens. Par cette méthode l'opération deviendroit si courte & si simple, que sans dispute & sans bruit tout le Sénat se rempliroit aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudroit encore une regle pour déterminer la liste des Candidats; mais cet article aura sa place & ne sera pas oublié.

Reste à parler du Roi qui préside à la Diete, & qui doit être par sa place le suprême administrateur des Loix.

CHAPITRE VIII.

Du Roi.

C'EST un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté dont il devroit être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos Rois, vous leur en ôterez la fantaisie, & ils mettront à vous bien gouverner &

à vous défendre tous les efforts qu'ils font maintenant pour vous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a remarqué M. le Comte Wielhorski, ont bien songé à ôter aux Rois les moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, & les graces dont ils sont les distributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution l'on paroît leur tout ôter : c'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire ; car autant vaudroit n'avoir point de Roi, & je crois impossible à un aussi grand Etat que la Pologne de s'en passer ; c'est-à-dire, d'un chef suprême qui *soit* à vie. Or à moins que le chef d'une *nation* ne *soit* tout-à-fait nul, & par conséquent inutile, il faut bien qu'il puisse faire quelque chose, & si peu qu'il fasse, il faut nécessairement que ce soit du bien ou du mal.

Maintenant tout le Sénat est à la nomination du Roi : c'est trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'est pas assez. Quoique la Pairie en Angleterre soit aussi à la nomination du Roi elle en est bien moins dépendante, parce que cette Pairie une fois donnée est hérédi-

taire, au lieu que les Evêchés, Palatinats & Castellanies n'étant qu'à vie, retournent à la mort de chaque titulaire à la nomination du Roi.

J'ai dit comment il me paroît que cette nomination devroit se faire, savoir les Palatins & grands Castellans à vie & par leurs Diétines respectives. Les Castellans du second rang à tems & par la Diete. A l'égard des Evêques il me paroît difficile, à moins qu'on ne les fasse élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on peut la lui laisser, excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gnesne qui appartient naturellement à la Diete; à moins qu'on n'en sépare la Primatie, dont elle seule doit disposer. Quant aux Ministres, sur-tout les grands généraux & grands trésoriers, quoique leur puissance qui fait contre-poids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la sienne, il ne me paroît pas prudent de laisser au Roi le droit de remplir ces places par ses créatures, & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix sur un petit nombre de sujets présentés par la Diete. Je conviens que ne

pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter absolument sur ceux qui les remplissent: mais c'est assez du pouvoir qu'elles lui donnent sur les aspirans, sinon pour le mettre en état de changer la face du Gouvernement, du moins pour lui en laisser l'espérance, & c'est sur-tout cette espérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit ce me semble être de nomination royale. Les Rois sont les juges-nés de leurs peuples; c'est pour cette fonction, quoi qu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis; elle ne peut leur être ôtée; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom. La nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, & le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes: ainsi le tribunal de la Couronne, où préside, non le Roi, mais le grand Chancelier, est sous l'inspection de la nation, & c'est avec raison que les Diétines en nomment les autres mem-

bres. Si le Roi jugeoit en personne, j'estime qu'il auroit le droit de juger seul. En tout état de cause son intérêt seroit toujours d'être juste, & jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l'usurpation.

A l'égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats, qui ne sont que des titres honorifiques & donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laisser la pleine disposition; qu'il puisse honorer le mérite & flatter la vanité, mais qu'il ne puisse conférer la puissance.

La majesté du Trône doit être entretenue avec splendeur: mais il importe que de toute la dépense nécessaire à cet effet on en laisse faire au Roi le moins qu'il est possible. Il seroit à desirer que tous les officiers du Roi fussent aux gages de la République & non pas aux siens, & qu'on réduisît en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu'il se peut le maniement des deniers par les mains du Roi.

On a proposé de rendre la Couronne héréditaire. Assurez-vous qu'au moment

que cette loi sera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. On pense y pourvoir suffisamment en bornant la puissance royale. On ne voit pas que ces bornes posées par les loix seront franchies à trait de tems par des usurpations graduelles, & qu'un systême adopté & suivi sans interruption par une famille royale doit l'emporter à la longue sur une législation qui par sa nature tend sans cesse au relâchement. Si le Roi ne peut corrompre les Grands par des graces, il peut toujours les corrompre par des promesses dont ses successeurs sont garans ; & comme les plans formés par la famille royale se perpétuent avec elle ; on prendra bien plus de confiance en ses engagemens & l'on comptera bien plus sur leur accomplissement, que quand la Couronne élective montre la fin des projets du Monarque avec celle de sa vie. La Pologne est libre, parce que chaque regne est précédé d'un intervalle où la nation rentrée dans tous ses droits & reprenant une vigueur nouvelle, coupe le progrès des abus & des usurpations, où la législation se remonte & reprend son

premier ressort. Que deviendront les *Pacta conventa* l'égide de la Pologne, quand une famille établie sur le trône à perpétuité le remplira sans intervalle, & ne laissera à la nation, entre la mort du pere & le couronnement du fils qu'une vaine ombre de liberté sans effet, qu'anéantira bientôt la simagrée du serment fait par tous les Rois à leur sacre & par tous oublié pour jamais l'instant d'après ? Vous avez vu le Dannemarck, vous voyez l'Angleterre, & vous allez voir la Suede : profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puisse entasser, hérédité dans le trône & liberté dans la nation, seront à jamais des choses incompatibles.

Les Polonois ont toujours eu du penchant à transmettre la Couronne du pere au fils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la suivre, les menera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire, & il ne faut pas qu'ils esperent lutter aussi long-tems de cette maniere contre la puissance royale, que les membres

de l'Empire Germanique ont lutté contre celle de l'Empereur; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contrepoids suffisant pour maintenir un Roi héréditaire dans la subordination légale. Malgré la puissance de plusieurs membres de l'Empire, sans l'élection accidentelle de Charles VII, les capitulations impériales ne seroient déjà plus qu'un vain formulaire comme elles l'étoient au commencement de ce siecle; & les *pacta conventa* deviendront bien plus vains encore, quand la famille royale aura eu le tems de s'affermir & de mettre toutes les autres au-dessous d'elle. Pour dire en un mot mon sentiment sur cet article, je pense qu'une Couronne élective avec le plus absolu pouvoir, vaudroit encore mieux pour la Pologne qu'une Couronne héréditaire avec un pouvoir presque nul.

Au lieu de cette fatale loi qui rendroit la Couronne héréditaire, j'en proposerois une bien contraire, qui, si elle étoit admise, maintiendroit la liberté de la Pologne. Ce seroit d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la Couronne ne passeroit du pere au fils & que tout fils

d'un Roi de Pologne seroit pour toujours exclu du trône. Je dis que je proposerois cette loi si elle étoit nécessaire : mais occupé d'un projet qui feroit le même effet sans elle, je renvoie à sa place l'explication de ce projet, & supposant que par son effet les fils seront exclus du trône de leur pere, au moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien assurée ne sera pas le seul avantage qui résultera de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très - considérable ; c'est en ôtant tout espoir aux Rois d'usurper & transmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire & la prospérité de l'Etat, la seule voie qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi-né, mais le premier citoyen. C'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son regne par des établissemens utiles qui le rendent cher à son peuple, respectable à ses voisins, qui fassent bénir après lui sa mémoire, & c'est ainsi que, hors les moyens de nuire & de séduire qu'il ne faut jamais lui laisser, il conviendra d'augmenter sa puis-

fance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate & directe pour agir par lui-même ; mais il aura beaucoup d'autorité, de surveillance & d'inspection pour contenir chacun dans son devoir, & pour diriger le Gouvernement à son véritable but. La présidence de la Diete, du Sénat, & de tous les Corps, un sévere examen de la conduite de tous les gens en place, un grand soin de maintenir la justice & l'intégrité dans tous les tribunaux, de conserver l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne assiette au-dehors, le commandement des armées en tems de guerre, les établissemens utiles en tems de paix, sont des devoirs qui tiennent particuliérement à son office de Roi, & qui l'occuperont assez s'il veut les remplir par lui-même ; car les détails de l'administration étant confiés à des Ministres établis pour cela, ce doit être un crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la sienne à des favoris. Qu'il fasse son métier en personne, ou qu'il y renonce. Article important sur lequel la nation ne doit jamais se relâcher.

C'eſt ſur de ſemblables principes qu'il faut établir l'équilibre & la pondération des pouvoirs qui compoſent la légiſlation & l'adminiſtration. Ces pouvoirs, dans les main de leurs dépoſitaires & dans la meilleure proportion poſſible, devroient être en raiſon directe de leur nombre & inverſe du tems qu'ils reſtent en place. Les parties compoſantes de la Diete ſuivront d'aſſez près ce meilleur rapport. La chambre des Nonces, la plus nombreuſe ſera auſſi la plus puiſſante, mais tous ſes membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la légiſlation, mais une plus grande à la puiſſance exécutive, & ſes membres participant à la conſtitution des deux extrêmes, ſeront partie à tems & partie à vie comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi qui préſide à tout continuera d'être à vie, & ſon pouvoir toujours très-grand pour l'inſpection, ſera borné par la chambre des Nonces quant à la légiſlation, & par le Sénat quant à l'adminiſtration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la conſtitution, rien n'y doit être héréditaire que la no-

blesse. *Si la* Couronne étoit héréditaire, il faudroit pour conserver l'équilibre, que la Pairie ou l'ordre Sénatorial le fût aussi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equestre abaissé perdroit son pouvoir, la chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir & fermer tous les ans le trésor public, & la constitution Polonoise seroit renversée de fond-en-comble.



CHAPITRE IX.

Causes particulieres de l'Anarchie.

LA Diete bien proportionnée & bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés & suivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remede. Les autres causes concourant

tes sont, 1°. le *liberum veto*, 2°. les confédérations, 3°. & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel que si l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les autres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, & tant qu'ils auront entr'eux de petites guerres, comment veut-on que l'Etat soit en paix? J'avoue que les places fortes ont besoin de gardes; mais pourquoi faut-il des places qui sont fortes seulement contre les citoyens & foibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme ne souffre des difficultés; cependant je ne crois pas impossible de les vaincre, & pour peu qu'un citoyen puissant soit raisonnable, il consentira sans peine à n'avoir plus à lui de gens de guerre, quand aucun autre n'en aura.

J'ai dessein de parler ci-après des établissemens militaires; ainsi je renvoie à cet article ce que j'aurois à dire dans celui-ci.

Le *liberum veto* n'est pas un droit vicieux

en lui-même, mais si-tôt qu'il passe sa borne, il devient le plus dangereux des abus : il étoit le garant de la liberté publique ; il n'est plus que l'instrument de l'oppression. Il ne reste, pour ôter cet abus funeste, que d'en détruire la cause tout-à-fait. Mais il est dans le cœur de l'homme de tenir aux privileges individuels plus qu'à des avantages plus grands & plus généraux. Il n'y a qu'un patriotisme éclairé par l'expérience qui puisse apprendre à sacrifier à de plus grands biens un droit brillant devenu pernicieux par son abus, & dont cet abus est désormais inséparable. Tous les Polonois doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un & l'autre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit, bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute sa perfection, mais absurde & funeste tant qu'il reste des changemens à faire, & il est impossible qu'il n'en reste pas toujours, sur-tout dans un grand Etat entouré de voisins puissans & ambitieux.

Le *liberum veto* seroit moins déraisonnable, s'il tomboit uniquement sur les points fondamentaux de la constitution ; mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Dietes, c'est ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C'est un vice dans la constitution Polonoise que la législation & l'administration n'y soient pas assez distinguées, & que la Diete exerçant le pouvoir législatif y mêle des parties d'administration, fasse indifféremment des actes de souveraineté & de Gouvernement, souvent même des actes mixtes par lesquels ses membres sont magistrats & législateurs tout à la fois.

Les changemens proposés tendent à mieux distinguer ces deux pouvoirs, & par-là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto*. Car je ne crois pas qu'il soit jamais tombé dans l'esprit de personne de l'étendre aux matieres de pure administration, ce qui feroit anéantir l'autorité civile & tout le Gouvernement.

Par le droit naturel des sociétés, l'unanimité a été requise pour la formation du Corps politique & pour les loix fondamentales qui tiennent à son existence,

telles par exemple que la premiere corrigée, la cinquieme, la neuvieme & l'onzieme marquées dans la Pseudo-Diete de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces loix doit l'être de même pour leur abrogation. Ainsi, voilà des points sur lesquels le *Liberum veto* peut continuer de subsister, & puisqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement, les Polonois qui, sans beaucoup de murmure ont vu resserrer ce droit par la Diete de 1768, devroient sans peine le voir réduire & limiter dans une Diete plus libre & plus légitime.

Il faut bien peser & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales, & l'on fera porter sur ces points seulement la force du *Liberum veto*. De cette maniere, on rendra la constitution solide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il est contre la nature du Corps politique de s'imposer des loix qu'il ne puisse revoquer; mais il n'est ni contre la nature ni contre la raison, qu'il ne puisse révoquer ces loix qu'avec la même solemnité qu'il mit à les établir. Voilà toute la

chaîne qu'il peut se donner pour l'avenir. C'en est assez, & pour affermir la constitution & pour contenter l'amour des Polonois pour le *liberum veto*, sans s'exposer dans la suite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui font seulement le Corps de la législation, de même que tous ceux qu'on range sous le titre de matieres d'Etat, ils sont sujets par la vicissitude des choses à des variations indispensables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité. Il est encore absurde que, dans quelque cas que ce puisse être, un membre de la Diete en puisse arrêter l'activité, & que la retraite ou la protestation d'un Nonce ou de plusieurs puisse dissoudre l'assemblée & casser ainsi l'autorité souveraine. Il faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque seroit tenté de s'en prévaloir. S'il y avoit des cas de protestation contre la Diete, ce qui ne peut être tant qu'elle sera libre & complete, ce seroit aux Palatinats & Diétines que ce droit

pourroit être conféré, mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diete, ne doivent avoir sur elle aucun degré d'autorité ni recuser ses décisions.

Entre le *veto* qui est la plus grande force individuelle que puissent avoir les membres de la souveraine puissance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales, & la pluralité, qui est la moindre & qui se rapporte aux matieres de simple administration, il y a différentes proportions sur lesquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raison de l'importance des matieres. Par exemple, quand il s'agira de législation l'on peut exiger les *trois quarts* au moins des suffrages, les deux tiers dans les matieres d'Etat, la pluralité seulement pour les élections & autres affaires courantes & momentanées. Ceci n'est qu'un exemple pour expliquer mon idée & non une proportion que je détermine.

Dans un Etat tel que la Pologne où les ames ont encore un grand ressort, peut-être eût-on pu conserver dans son entier ce beau droit du *liberum veto* sans

beaucoup de risque, & peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, & qu'on y eût attaché de grandes conséquences pour celui qui s'en seroit prévalu. Car il est, j'ose le dire, extravagant que celui qui rompt ainsi l'activité de la Diete & laisse l'Etat sans ressource, s'en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la désolation publique qu'il a causée.

Si donc, dans une résolution presque unanime, un seul opposant conservoit le droit de l'annuller, je voudrois qu'il répondît de son opposition sur sa tête, non-seulement à ses constituans dans la Diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrois qu'il fût ordonné par la loi que six mois après son opposition, il seroit jugé solemnellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela seul, composé de tout ce que la nation a de plus sage, de plus illustre & de plus respecté, & qui ne pourroit le renvoyer simplement absous, mais seroit obligé de le condamner à mort sans aucune grace, ou de lui décerner une récompense & des honneurs

publics pour toute sa vie, sans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établissemens de cette espece, si favorables à l'énergie du courage & à l'amour de la liberté, sont trop éloignés de l'esprit moderne pour qu'on puisse espérer qu'ils soient adoptés ni goûtés ; mais ils n'étoient pas inconnus aux anciens, & c'est par-là que leurs instituteurs savoient élever les ames & les enflammer au besoin d'un zele vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens se dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la sauver. Un *vetó* suivi du même danger, peut sauver l'Etat dans l'occasion, & n'y sera jamais fort à craindre.

Oserois-je parler ici des confédérations & n'être pas de l'avis des savans ? Ils ne voient que le mal qu'elles font ; il faudroit voir aussi celui qu'elles empêchent. Sans contredit la confédération est un état violent dans la République ; mais il est des maux extrêmes qui rendent les remedes violens nécessaires, & dont il faut tâcher

de guérir à tout prix. La confédération est en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril pressant, mais avec cette grande différence que la dictature, directement contraire à la législation Romaine & à l'esprit du Gouvernement, a fini par le détruire, & que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la constitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le ressort relâché de l'Etat sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative qui, peut-être dans son origine eut une cause fortuite, me paroît être un chef-d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté regne, elle est incessamment attaquée & très-souvent en péril. Tout Etat libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonois qui de ces crises mêmes, aient su tirer un nouveau moyen de maintenir la constitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne seroit plus, & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas long-tems après

elles, si l'on prend le parti de les abolir? Jettez les yeux sur ce qui vient de se passer. Sans les confédérations l'Etat étoit subjugué ; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la ressource qui vient de la sauver?

Et qu'on ne pense pas que quand le *liberum veto* sera aboli & la pluralité rétablie, les confédérations deviendront inutiles, comme si tout leur avantage consistoit dans cette pluralité. Ce n'est pas la même chose. La puissance exécutive attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les besoins extrêmes une vigueur, une activité, une célérité que ne peut avoir la Diete, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités ; & qui ne peut faire un seul mouvement irrégulier sans renverser la constitution.

Non, les confédérations sont le bouclier, l'asyle, le sanctuaire de cette constitution. Tant qu'elles subsisteront, il me paroît impossible qu'elle se détruise. Il faut les laisser, mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient presque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer

opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, & puis réglez-en bien la forme & l'effet, pour leur donner une sanction légale autant qu'il est possible, sans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le seul fait toute la Pologne doit être à l'instant confédérée; comme par exemple, au moment où, sous quelque prétexte que ce soit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangeres mettent le pied dans l'Etat; parce qu'enfin quel que soit le sujet de cette entrée & le Gouvernement même y eût-il consenti, confédération chez soi n'est pas hostilité chez les autres; lorsque par quelque obstacle que ce puisse être, la Diete est empêchée de s'assembler au tems marqué par la loi; lorsqu'à l'instigation de qui que ce soit, on fait trouver des gens de guerre au tems & au lieu de son assemblée, ou que sa forme est altérée, ou

que son activité est suspendue, ou que sa liberté est gênée en quelque façon que ce soit. Dans tous ces cas la confédération générale doit exister par le seul fait; les assemblées & signatures particulieres n'en sont que des branches, & tous les Maréchaux en doivent être subordonnés à celui qui aura été nommé le premier.



CHAPITRE X.

Administration.

SANS entrer dans des détails d'administration pour lesquels les connoissances & les vues me manquent également, je risquerai seulement sur les deux parties des finances & de la guerre quelques idées que je dois dire puisque je les crois bonnes, quoique presque assûré qu'elles ne seront pas goûtées: mais avant tout, je ferai sur l'administration de la justice une remarque qui s'éloigne un peu moins de l'esprit du Gouvernement Polonois.

Les deux états d'homme d'épée &

d'homme de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n'étoient par métier ni ſoldats, ni juges, ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai ſecret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que l'eſprit d'état ne s'enracine dans les Corps aux dépens du patriotiſme, & que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux ſuprêmes que dans les juſtices terreſtres doit être un état paſſager d'épreuve, ſur lequel la nation puiſſe apprécier le mérite & la probité d'un citoyen, pour l'élever enſuite aux poſtes plus éminens dont il eſt trouvé capable. Cette maniere de s'enviſager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très-attentifs à ſe mettre à l'abri de tout reproche, & leur donner généralement toute l'attention & toute l'intégrité que leur place exige. C'eſt ainſi que dans les beaux tems de Rome on paſſoit par la Prêture pour arriver au Conſulat. Voilà le moyen qu'avec peu de loix claires & ſimples, même avec peu de juges la juſtice ſoit bien adminiſtrée, en laiſſant aux juges le pouvoir de les interpréter & d'y

suppléer au besoin par les lumieres naturelles de la droiture & du bon sens. Rien de plus puérile que les précautions prises sur ce point par les Anglois. Pour ôter les jugemens arbitraires, ils se sont soumis à mille jugemens iniques & même extravagans : des nuées de gens de loi les dévorent, d'éternels procès les consument ; & avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs loix un dédale immense où la mémoire & la raison se perdent également.

Il faut faire trois Codes. L'un politique, l'autre civil, & l'autre criminel. Tous trois clairs, courts & précis autant qu'il sera possible. Ces Codes seront enseignés non-seulement dans les universités, mais dans tous les colleges, & l'on n'a pas besoin d'autre Corps de droit. Toutes les regles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez-les seulement honnêtes & vertueux, & je vous réponds qu'ils sauront assez de droit ; mais il faut que tous les citoyens & sur-tout les hommes publics, soient instruits des loix positives de leur pays,

& des regles particulieres ſur leſquelles ils ſont gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les nobles avant d'être inſcrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent ſoutenir ſur ces Codes & en particulier ſur le premier un examen qui ne ſoit pas une ſimple formalité, & ſur lequel s'ils ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits, ils ſeront renvoyés juſqu'à ce qu'ils le ſoient mieux. A l'égard du droit Romain & des coutumes, tout cela, s'il exiſte, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une ſource de procès, & les queſtions qui n'y ſeront pas décidées doivent l'être par le bon ſens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magiſtrature ne ſera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que ſi cet abus a lieu, il ſera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui ſouvent ſe contre-

disent, dont le nombre rend les procès éternels, & dont le conflit rend également les jugemens arbitraires.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état si respectable en lui-même se dégrade & s'avilit si-tôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client & le plus sévere : son emploi doit être comme il étoit à Rome & comme il est encore à Geneve, le premier pas pour arriver aux magistratures ; & en effet les avocats sont fort considérés à Geneve & méritent de l'être. Ce sont des postulans pour le Conseil, très-attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrois que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre ; afin que, nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne, ne s'en fît un métier lucratif & ne se mît au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen rempliroit parfaitement le vœu de faire passer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat, ainsi rendu honorable & passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

Je dois dire ici en paſſant, puiſque cela me vient à l'eſprit, qu'il eſt contre le ſyſtême d'égalité dans l'ordre Equeſtre d'y établir des ſubſtitutions & des Majorats. Il faut que la légiſlation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir, qui met trop de diſtance entre les ſeigneurs & les ſimples nobles, & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit poſſéder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien & du mal, & ne connoiſſant pas aſſez le pays pour comparer les effets, je n'oſe abſolument décider cette queſtion. Sans contredit, il ſeroit à deſirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y poſſédât quelques terres, mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les poſſeſſions pour beaucoup de choſes, faut-il donc tout-à-fait compter les hommes pour rien ? Eh quoi ! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, ceſſe-t-il pour cela d'être libre & noble, & ſa pauvreté ſeule eſt-elle un crime aſſez grave pour lui faire perdre ſon droit de citoyen ?

Au reste, il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi tombe en désuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaise, il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime qui est fondamentale, obligera de passer en revue toutes les anciennes loix, d'en abroger beaucoup, & de donner la sanction la plus sévere à celles qu'on voudra conserver. On regarde en France comme une maxime d'Etat de fermer les yeux sur beaucoup de choses; c'est à quoi le despotisme oblige toujours; mais dans un Gouvernement libre, c'est le moyen d'énerver la législation & d'ébranler la constitution. Peu de loix, mais bien digérées, & surtout bien observées. Tous les abus qui ne sont pas défendus sont encore sans conséquence; mais qui dit une loi dans un Etat libre, dit une chose devant laquelle tout citoyen tremble, & le Roi tout le premier. En un mot, souffrez tout plutôt que d'user le ressort des loix; car quand une fois ce ressort est usé, l'Etat est perdu sans ressource.

CHAPITRE XI.

Systême économique.

LE choix du systême économique que doit adopter la Pologne, dépend de l'objet qu'elle se propose en corrigeant sa constitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoutables, & influer sur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple, appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les sciences, les arts, le commerce, l'industrie; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies, sur-tout un bon systême de finance qui fasse bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup; travaillez à le rendre très-nécessaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel, & le luxe de l'esprit qui en est inséparable. De cette maniere vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, servile & fripon comme les autres, toujours sans aucun milieu à

l'un des deux extrêmes de la misere ou de l'opulence, de la licence ou de l'esclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puissances de l'Europe, vous entrerez dans tous les systêmes politiques, dans toutes les négociations on recherchera votre alliance, on vous liera par des traités : il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés; si le bonheur vous en veut, vous pourrez rentrer dans vos anciennes possessions, peut-être en conquérir de nouvelles, & puis dire comme Pyrhus ou comme les Russes, c'est-à-dire, comme les enfans : *Quand tout le monde sera à moi je mangerai bien du sucre.*

Mais si par hasard vous aimiez mieux former une nation libre, paisible & sage, qui n'a ni peur ni besoin de personne, qui se suffit à elle-même & qui est heureuse ; alors il faut prendre une méthode toute différente, maintenir, rétablir chez vous des mœurs simples, des goûts sains, un esprit martial sans ambition; former des ames courageuses & désinteréssées; appliquer vos peuples à l'agriculture & aux arts nécessaires à la vie; rendre l'ar-

gent méprisable & s'il se peut inutile; chercher, trouver pour opérer de grandes choses, des ressorts plus puissans & plus surs. Je conviens qu'en suivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, de vos exploits, que les Philosophes ne vous encenseront pas, que les Poëtes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous : peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner ; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la justice & dans la liberté; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra sans en faire semblant, & je vous réponds que les Russes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, si pour leur malheur ils y viennent, ils seront beaucoup plus pressés d'en sortir. Ne tentez pas sur-tout d'allier ces deux projets; ils sont trop contradictoires, & vouloir aller aux deux par une marche composée, c'est vouloir les manquer tous deux. Choisissez donc, & si vous préférez le premier parti cessez ici de me lire; car de tout ce qui me reste à proposer, rien ne se rapporte plus qu'au second.

Il y a ſans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que j'y vois eſt d'être plus favorables à la richeſſe qu'à la proſpérité. En fait de nouveaux établiſſemens, il ne faut pas ſe contenter d'en voir l'effet immédiat; il faut encore en bien prévoir les conſéquences éloignées mais néceſſaires. Le projet, par exemple, pour la vente des Staroſties & pour la maniere d'en employer le produit, me paroît bien entendu & d'une exécution facile dans le ſyſtême établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent. Mais ce ſyſtême eſt-il bon en lui-même & va-t-il bien à ſon but? Eſt-il ſûr que l'argent ſoit le nerf de la guerre? Les peuples riches ont toujours été battus & conquis par les peuples pauvres. Eſt-il ſûr que l'argent ſoit le reſſort d'un bon Gouvernement? Les ſyſtêmes de finances ſont modernes. Je n'en vois rien ſortir de bon ni de grand. Les Gouvernemens anciens ne connoiſſoient pas même ce mot de *finance*, & ce qu'ils faiſoient avec des hommes eſt prodigieux. L'argent eſt tout au plus le ſupplément des

hommes, & le supplément ne vaudra jamais la chose. Polonois, laissez-moi tout cet argent aux autres, ou contentez-vous de celui qu'il faudra bien qu'ils vous donnent, puisqu'ils ont plus besoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence; soyez mieux que pécunieux, soyez riches; cultivez bien vos champs sans vous soucier du reste, bientôt vous moissonnerez de l'or, & plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile & le vin qui vous manquent, puisqu'à cela près la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux & libres, ce sont des têtes, des cœurs & des bras qu'il vous faut: c'est-là ce qui fait la force d'un Etat & la prospérité d'un peuple. Les systêmes de finances font des ames vénales, & dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête-homme. L'emploi de l'argent se dévoie & se cache; il est destiné à une chose & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner, & que sont tous les surveillans qu'on

leur donne, sinon d'autres fripons qu'on envoie partager avec eux ? S'il n'y avoit que des richesses publiques & manifestes ; si la marche de l'or laissoit une marque ostensible & ne pouvoit se cacher, il n'y auroit point d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus ; mais vu sa circulation secrete, il est plus commode encore pour faire des pillards & des traîtres, pour mettre à l'enchere le bien public & la liberté. En un mot, l'argent est à la fois le ressort le plus foible & le plus vain que je connoisse pour faire marcher à son but la machine politique, le plus fort & le plus sûr pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais ; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, & même, je le répete avec confiance & le soutiendrai toujours, le moindre & le plus foible aux yeux de qui connoît bien le cœur humain. Il est naturellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve ; quand il n'y reste plus que celle de

l'argent, c'eſt qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de paſſion qui le domine, il n'aſpire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenter & les contenter directement ſans cette reſſource, bientôt elle perdra tout ſon prix.

Les dépenſes publiques ſont inévitables; j'en conviens encore. Faites-les avec toute autre choſe qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suiſſe les officiers, magiſtrats & autres ſtipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits utiles, honorifiques. Tout le ſervice public ſe fait par corvées, l'Etat ne paye preſque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le payement des troupes? Cet article aura ſa place dans un moment. Cette maniere de payement n'eſt pas ſans inconvéniens, il y a de la perte, du gaſpillage: l'adminiſtration de ces ſortes de biens eſt plus embarraſſante; elle déplaît ſur-tout à ceux qui en ſont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur comp-

te. *Tout cela est vrai*; mais que *le mal* est petit en comparaison de la foule de maux qu'il sauve! Un homme voudroit malverser qu'il ne le pourroit pas, du moins sans qu'il y parût. On m'objectera les Baillifs de quelques Cantons Suisses; mais d'où viennent leurs vexations? des amendes pécuniaires qu'ils imposent. Ces amendes arbitraires sont un grand mal déjà par elles-mêmes; cependant s'ils ne les pouvoient exiger qu'en denrées, ce ne seroit presque rien. L'argent extorqué se cache aisément, des magasins ne se cacheroient pas de même. Cherchez en tout pays, en tout *Gouvernement* & par toute terre. Vous n'y trouverez pas un grand mal en morale & en politique où l'argent ne soit mêlé.

On me dira que l'égalité des fortunes qui regne en Suisse rend la parsimonie aisée dans l'administration: au lieu que tant de puissantes maisons & de grands seigneurs qui sont en Pologne demandent pour leur entretien de grandes dépenses & des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands seigneurs sont riches par leurs patrimoines, & leurs dépenses

feront

feront moindres, quand le luxe cessera d'être en honneur dans l'Etat, sans qu'elles les distinguent moins des fortunes inférieures, qui suivront la même proportion. Payez leurs services par de l'autorité, des honneurs, de grandes places. L'inégalité des rangs est compensée en Pologne par l'avantage de la noblesse, qui rend ceux qui les remplissent plus jaloux des honneurs que du profit. La République, en graduant & distribuant à propos ces récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur; & plût à Dieu que la Pologne eût l'espoir d'épuiser cette ressource! O heureuse la nation qui ne trouvera plus dans son sein de distinctions possibles pour la vertu!

Au défaut de n'être pas dignes d'elle, les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques, de ne parler pas sans cesse aux yeux & aux cœurs, de disparoître aussi-tôt qu'elles sont accordées, & de ne laisser aucune

trace visible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrois que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenses honorifiques se marquassent par des signes extérieurs, qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher *incognito*, que les marques de son rang ou de sa dignité le suivissent par-tout, afin que le peuple le respectât toujours & qu'il se respectât toujours lui-même; qu'il pût ainsi toujours dominer l'opulence; qu'un riche qui n'est que riche, sans cesse offusqué par des citoyens titrés & pauvres, ne trouvât ni considération, ni agrément dans sa patrie; qu'il fût forcé de la servir pour y briller, d'être integre par ambition, & d'aspirer malgré sa richesse à des rangs où la seule approbation publique mene, & d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment on énerve la force des richesses, & comment on fait des hommes qui ne sont point à vendre. J'insiste beaucoup sur ce point, bien persuadé que vos voisins, & sur-tout les Russes, n'épargneront rien pour corrompre vos gens en place, & que la grande

affaire de votre Gouvernement est de travailler à les rendre incorruptibles.

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins, je réponds d'abord que ce n'est là qu'un argument à la Françoise, & que plaisanter n'est pas raisonner. Je réponds encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions & de la raison, que mon dessein n'est pas de supprimer la circulation des especes, mais seulement de la ralentir, & de prouver sur-tout combien il importe qu'un bon systême économique ne soit pas un systême de finance & d'argent. Lycurgue pour déraciner la cupidité dans Sparte n'anéantit pas la monnoie, mais il en fit une de fer. Pour moi je n'entends proscrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins nécessaires, & faire que celui qui n'en a pas soit pauvre sans être gueux. Au fond l'argent n'est pas la richesse, il n'en est que le signe; ce n'est pas le signe qu'il faut multiplier, mais la chose représentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglois au milieu de tout leur or n'étoient pas en détail moins nécessiteux que les autres

peuples. Et que m'importe après tout d'avoir cent guinées au lieu de dix, ſi ces cent guinées ne me rapportent pas une ſubſiſtance plus aiſée ? La richeſſe pécuniaire n'eſt que relative, & ſelon des rapports qui peuvent changer par mille cauſes, on peut ſe trouver ſucceſſivement riche & pauvre avec la même ſomme, mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur abſolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple Anglois eſt plus riche que les autres peuples, mais il ne s'enſuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à ſon aiſe qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d'argent a de l'avantage; mais cela ne fait rien au ſort des particuliers, & ce n'eſt pas là que gît la proſpérité d'une nation.

Favoriſez l'agriculture & les arts utiles, non pas en enrichiſſant les cultivateurs, ce qui ne feroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etabliſſez les manufactures de premiere néceſſité; multipliez

ſans ceſſe vos bleds & vos hommes ſans vous mettre en ſouci du reſte. Le ſuperflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reſte de l'Europe, vous apportera néceſſairement plus d'argent que vous n'en aurez beſoin. Au-delà de ce produit néceſſaire & ſûr, vous ſerez pauvres tant que vous voudrez en avoir; ſi-tôt que vous ſaurez vous en paſſer, vous ſerez riches. Voilà l'eſprit que je voudrois faire régner dans votre ſyſtême économique. Peu ſonger à l'étranger, peu vous ſoucier du commerce; mais multiplier chez vous autant qu'il eſt poſſible & la denrée & les conſommateurs. L'effet infaillible & naturel d'un Gouvernement libre & juſte eſt la population. Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplierez votre peuple ſans même y ſonger. Vous n'aurez ainſi ni mendians, ni millionnaires. Le luxe & l'indigence diſparoîtront enſemble inſenſiblement, & les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, & des vices attachés à la miſere, mettront leurs ſoins & leur gloire à bien ſervir la patrie, & trou-

veront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrois qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du Prince & de l'Etat se fissent par des corvées & non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, & sur-tout celle dont on peut le moins abuser: car l'argent disparoît en sortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes sont employés & l'on ne peut les surcharger à pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où regnent le luxe, le commerce & les arts: mais rien n'est si facile chez un peuple simple & de bonnes mœurs, & rien n'est plus utile pour les conserver telles: c'est une raison de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux Starosties, & je conviens derechef que le projet de les vendre pour en faire valoir le produit au profit du trésor public, est bon & bien entendu quant à son objet économique; mais quant à l'objet politique & moral, ce projet est si peu de mon goût

que si les Staroſties étoient vendues, je voudrois qu'on les rachetât pour en faire le fonds des ſalaires & récompenſes de ceux qui ſerviroient la patrie ou qui auroient bien mérité d'elle. En un mot je voudrois, s'il étoit poſſible, qu'il n'y eût point de tréſor public & que le fiſc ne connût pas même les payemens en argent. Je ſens que la choſe à la rigueur n'eſt pas poſſible; mais l'eſprit du Gouvernement doit toujours tendre à la rendre telle, & rien n'eſt plus contraire à cet eſprit que la vente dont il s'agit. La République en ſeroit plus riche, il eſt vrai, mais le reſſort du Gouvernement en ſeroit plus foible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendroit plus difficile & ſur-tout moins agréable aux régiſſeurs, quand tous ces biens ſeront en nature & point en argent: mais il faut faire alors de cette régie & de ſon inſpection autant d'épreuves de bon ſens, de vigilance, & ſur-tout d'intégrité pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'adminiſtration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par

être administrateur de l'Hôtel-Dieu pour parvenir aux charges de la ville, & c'est sur la maniere dont on s'acquitte de cellela qu'on fait juger si l'on est digne des autres. Il n'y avoit rien de plus integre que les Questeurs des armées Romaines, parce que la Questure étoit le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire en sorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui résulte de-là n'est pas l'épargne des friponneries; mais c'est de mettre en honneur le désintéressement, & de rendre la pauvreté respectable, quand elle est le fruit de l'intégrité.

Les revenus de la République n'égalent pas sa dépense; je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent être libres ne doivent pas être esclaves de leur bourse, & où est l'Etat où la liberté ne s'achete pas & même très-cher? On me citera la Suisse; mais, comme je l'ai déjà dit, dans la Suisse les citoyens remplissent eux-mêmes les fonctions que partout ailleurs ils aiment mieux payer pour

les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers: ils sont tout pour le service de l'Etat, & toujours prêts à payer de leur personne, ils n'ont pas besoin de payer encore de leur bourse. Quand les Polonois voudront en faire autant, ils n'auront pas plus besoin d'argent que les Suisses: mais si un grand Etat refuse de se conduire sur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejettant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne étoit selon mon desir, une confédération de trente-trois petits Etats, elle réuniroit la force des grandes Monarchies & la liberté des petites Républiques; mais il faudroit pour cela renoncer à l'ostentation, & j'ai peur que cet article ne soit le plus difficile.

De toutes les manieres d'asseoir un impôt, la plus commode & celle qui coûte le moins de frais est sans contredit la capitation; mais c'est aussi la plus forcée, la plus arbitraire, & c'est sans doute pour cela que Montesquieu la trouve servile, quoiqu'elle ait été la seule pratiquée par les Romains, & qu'elle existe encore en

ce moment en plusieurs Républiques ; sous d'autres noms à la vérité, comme à Geneve, où l'on appelle cela *payer les Gardes*, & où les seuls citoyens & bourgeois payent cette taxe, tandis que les habitans & natifs en payent d'autres ; ce qui est exactement le contraire de l'idée de Montesquieu.

Mais comme il est injuste & déraisonnable d'imposer les gens qui n'ont rien, les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles : seulement il faut éviter celles dont la perception est difficile & coûteuse, & celles sur-tout qu'on élude par la contrebande qui fait des non-valeurs, *remplit l'Etat de fraudeurs* & de brigands, & corrompt la fidélité des citoyens. Il faut que l'imposition soit si bien proportionnée que l'embarras de la fraude en surpasse le profit. Ainsi jamais d'impôt sur ce qui se cache aisément, comme la dentelle & les bijoux ; il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. En France on excite à plaisir la tentation de la contrebande, & cela me fait croire que la Ferme trouve son compte à ce qu'il y ait des contrebandiers.

Ce systême est abominable & contraire à tout bon sens. L'expérience apprend que le papier timbré est un impôt singuliérement onéreux aux pauvres, gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les chicanes & fait beaucoup crier le peuple par-tout où il est établi; je ne conseillerois pas d'y penser. Celui sur les bestiaux me paroît beaucoup meilleur pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude possible est toujours une source de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables en ce qu'il faut le payer en argent, & le produit des contributions de cette espece est trop sujet à être dévoyé de sa destination.

L'impôt le meilleur à mon avis, le plus naturel & qui n'est point sujet à la fraude, est une taxe proportionnelle sur les terres, & sur toutes les terres sans exception, comme l'ont proposée le Maréchal de Vauban & l'Abbé de Saint-Pierre; car enfin c'est ce qui produit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres, ecclésiastiques & en roture doivent payer également, c'est-à-dire, proportionnellement à leur étendue & à

leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paroîtroit demander une opération préliminaire qui seroit longue & coûteuse, savoir un cadastre général. Mais cette dépense peut très-bien s'éviter, & même avec avantage, en asseyant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui seroit encore plus juste; c'est-à-dire, en établissant dans la proportion qui seroit jugée convenable une dîme, qui se leveroit en nature sur la récolte comme la dîme ecclésiastique, & pour éviter l'embarras des détails & des magasins, on affermeroit ces dîmes à l'enchere comme font les Curés. En sorte que les particuliers ne seroient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, & ne la payeroient de leur bourse que lorsqu'ils l'aimeroient mieux ainsi, sur un tarif réglé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient passer à l'étranger par la voie de Dantzick ou de Riga. On éviteroit encore par-là tous les frais de perception & de régie, toutes ces nuées de commis

& d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public, & ce qui est le plus grand point, la République auroit de l'argent sans que les citoyens fussent obligés d'en donner : car je ne répéterai jamais assez que ce qui rend la taille & tous les impôts onéreux au cultivateur est qu'ils sont pécuniaires, & qu'il est premiérement obligé de vendre pour parvenir à payer.



CHAPITRE XII.

Systême militaire.

De toutes les dépenses de la République, l'entretien de l'armée de la Couronne est la plus considérable, & certainement les services que rend cette armée ne sont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire aussi-tôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrois, si ces troupes le gardoient en effet; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais garanti d'aucune invasion, & j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantisse pas plus dans la suite.

La Pologne est environnée de puissances belliqueuses qui ont continuellement sur pied de nombreuses troupes parfaitement disciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais opposer de pareilles sans s'épuiser en très-peu de tems, sur-tout dans l'état déplorable où celles qui la désolent vont la laisser. D'ailleurs on ne la laisseroit pas faire, & si avec les ressources de la plus vigoureuse administration, elle vouloit mettre son armée sur un pied respectable, ses voisins attentifs à la prévenir l'écraseroient bien vîte avant qu'elle pût exécuter son projet. Non, si elle ne veut que les imiter, elle ne leur résistera jamais.

La nation Polonoise est différente de naturel, de Gouvernement, de mœurs, de langage, non-seulement de celles qui l'avoisinent, mais de tout le reste de l'Europe. Je voudrois qu'elle en différât encore dans sa constitution militaire, dans sa tactique, dans sa discipline, qu'elle fût toujours elle & non pas une autre. C'est alors seulement qu'elle sera tout ce qu'elle peut être, & qu'elle tirera de son sein toutes les ressources qu'elle peut avoir.

La plus inviolable loi de la nature est la loi du plus fort. Il n'y a point de législation, point de constitution qui puisse exempter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invasions d'un voisin plus fort que vous, c'est chercher une chimere. C'en seroit une encore plus grande de vouloir faire des conquêtes & vous donner une force offensive ; elle est incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par néceffité, & pour ainsi dire, malgré eux-mêmes. La guerre étoit un remede néceffaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués & toujours vainqueurs, ils étoient le seul peuple discipliné parmi des barbares, & devinrent les maîtres du monde en se défendant toujours. Votre position est si différente que vous ne sauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offensive ; de long-tems vous n'aurez la défensive ; mais vous aurez bientôt, ou pour mieux dire vous avez déjà la force conservatrice qui, même

subjugués, vous garantira de la destruction & conservera votre Gouvernement & votre liberté dans son seul & vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonois.

Les troupes réglées, peste & dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer & conquérir les voisins, ou pour enchaîner & asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangeres; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais, mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le systéme militaire des Romains; tel est aujourd'hui celui des Suisses; tel doit être celui de tout Etat libre & surtout de la Pologne. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir & la servira bien, parce qu'enfin l'on défend

toujours

toujours mieux son propre bien que celui d'autrui.

Monsieur le Comte Wielhorski propose de lever un régiment par Palatinat, & de l'entretenir toujours sur pied. Ceci suppose qu'on licencieroit l'armée de la Couronne ou du moins l'infanterie ; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régimens surchargeroit trop la République, si elle avoit outre cela l'armée de la Couronne à payer. Ce changement auroit son utilité & me paroît facile à faire ; mais il peut devenir onéreux encore & l'on préviendra difficilement les abus. Je ne ferois pas d'avis d'éparpiller les soldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs & villages ; cela feroit pour eux une mauvaise discipline. Les soldats, sur-tout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite, & bien moins chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher & séjourner en Corps : toujours subordonnés & surveillés, ils ne doivent être que des instrumens aveugles dans les mains de leurs officiers. De quelque petite inspection qu'on les chargeât,

il en résulteroit des violences, des vexations, des abus sans nombre; les soldats & les habitans deviendroient ennemis les uns des autres : c'est un malheur attaché par-tout aux troupes réglées : ces régimens toujours subsistans en prendroient l'esprit, & jamais cet esprit n'est favorable à la liberté. La République Romaine fut détruite par ses légions, quand l'éloignement de ses conquêtes la força d'en avoir toujours sur pied. Encore une fois les Polonois ne doivent point jetter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des constitutions toutes différentes seroit un mal dans la leur. *Ils doivent* rechercher uniquement ce qui leur est convenable, & non pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au lieu des troupes réglées cent fois plus onéreuses qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'esprit de conquêtes, n'établiroit-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle est établie en Suisse où tout habitant est soldat, mais seulement quand il faut l'être. La servitude établie en Pologne ne permet pas, je l'avoue, qu'on arme si-tôt

les payſans : les armes dans des mains ſerviles ſeront toujours plus dangereuſes qu'utiles à l'Etat ; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir ſoit venu, la Pologne fourmille de villes, & leurs habitans enrégimentés pourroient fournir au beſoin des troupes nombreuſes dont, hors le tems de ce même beſoin, l'entretien ne coûteroit rien à l'Etat. La plupart de ces habitans n'ayant point de terres payéroient ainſi leur contingent en ſervice, & ce ſervice pourroit aiſément être diſtribué de maniere à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fuſſent ſuffiſamment exercés.

En Suiſſe, tout particulier qui ſe marie eſt obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient ſon habit de fête, d'un fuſil de calibre & de tout l'équipage d'un fantaſſin, & il eſt inſcrit dans la compagnie de ſon quartier. Durant l'été, les dimanches & les jours de fêtes, on exerce ces milices ſelon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites eſcouades, enſuite par compagnies, puis par régimens ; juſqu'à ce que leur tour étant venu ils ſe raſſemblent en campagne & forment ſucceſſivement de petits

camps, dans lesquels on les exerce à toutes les manœuvres qui conviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne sortent pas du lieu de leur demeure, peu ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye, mais si-tôt qu'ils marchent en campagne, ils ont le pain de munition & sont à la solde de l'Etat, & il n'est permis à personne d'envoyer un autre homme à sa place, afin que chacun soit exercé lui-même & que tous fassent le service. Dans un Etat tel que la Pologne, on peut tirer de ses vastes provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la Couronne par un nombre suffisant de milice toujours sur pied, mais qui changeant au moins tous les ans, & prise par petits détachemens sur tous les Corps, seroit peu onéreuse aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette maniere toute la nation seroit exercée, on auroit une belle & nombreuse armée toujours prête au besoin, & qui coûteroit beaucoup moins, sur-tout en tems de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne.

Mais pour bien réussir dans cette opé-

ration, il faudroit commencer par changer ſur ce point l'opinion publique ſur un Etat qui change en effet du tout au tout, & faire qu'on ne regardât plus en Pologne un ſoldat comme un bandit qui pour vivre ſe vend à cinq ſols par jour, mais comme un citoyen qui ſert la patrie & qui eſt à ſon devoir. Il faut remettre cet Etat dans le même honneur où il étoit jadis, & où il eſt encore en Suiſſe & à Geneve, où les meilleurs bourgeois ſont auſſi fiers à leur Corps & ſous les armes qu'à l'hôtel-de-ville & au conſeil ſouverain. Pour cela il importe que dans le choix des officiers on n'ait aucun égard au rang, au crédit & à la fortune, mais uniquement à l'expérience & aux talens. Rien n'eſt plus aiſé que de jetter ſur le bon maniement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zele pour le ſervice de la patrie aux yeux de ſa famille & des ſiens; zele qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au haſard, & qui ne ſent que la peine de s'exercer. J'ai vu le tems qu'à Geneve les bourgeois manœuvroient beaucoup mieux que des troupes réglées;

mais les magistrats trouvant que cela jettoit dans la bourgeoisie un esprit militaire qui n'alloit pas à leurs vues, ont pris peine à étouffer cette émulation, & n'ont que trop bien réussi.

Dans l'exécution de ce projet on pourroit sans aucun danger, rendre au Roi l'autorité militaire naturellement attachée à sa place; car il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la composent auront part à la liberté. Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées & toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir l'Etat. Les grandes armées Romaines furent sans abus tant qu'elles changerent à chaque Consul, & jusqu'à Marius il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moyen d'asservir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems sur pied les mêmes armées, de les recruter de gens sans aveu, & d'en perpétuer le commandement à des Proconsuls, que ceux-ci commencerent à sentir leur indépendance & à vouloir s'en

ſervir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée & de Céſar devinrent de véritables troupes réglées qui ſubſtituerent l'eſprit du Gouvernement militaire à celui du républicain; & cela eſt ſi vrai que les ſoldats de Céſar ſe tinrent très-offenſés, quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens, *Quirites*. Dans le plan que j'imagine & que j'acheverai bientôt de tracer, toute la Pologne deviendra guerriere autant pour la défenſe de ſa liberté contre les entrepriſes du Prince que contre celles de ſes voiſins, & j'oſerai dire que ce projet une fois bien exécuté, l'on pourroit ſupprimer la charge de grand-Général & la réunir à la Couronne ſans qu'il en réſultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne ſe laiſſât leurrer par des projets de conquêtes, auquel cas je ne répondrois plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté finit preſque toujours par perdre la ſienne: cela eſt vrai même pour les Rois & bien plus vrai ſur-tout pour les peuples.

Pourquoi l'ordre Equeſtre en qui réſide véritablement la République ne ſui-

vroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propose pour l'infanterie ? Etabliſſez dans tous les Palatinats des Corps de cavalerie où toute la nobleſſe ſoit inſcrite, & qui ait ſes officiers, ſon Etat-major, ſes étendards, ſes quartiers aſſignés en cas d'alarmes, ſes tems marqués pour s'y raſſembler tous les ans : que cette brave nobleſſe s'exerce à eſcadronner, à faire toutes ſortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre & de la préciſion dans ſes manœuvres, à connoître la ſubordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât ſervilement la tactique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât ſes diſpoſitions naturelles & nationales, qu'elle s'exerçât ſur-tout à la vîteſſe & à la légéreté ; à ſe rompre, s'éparpiller & ſe raſſembler ſans peine & ſans confuſion, qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légeres, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre par-tout & de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de con-

cert quoique séparée, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arriere-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachemens, de harceler de grands Corps qui marchent & campent réunis; qu'elle prît la maniere des anciens Parthes comme elle en a la valeur, & qu'elle apprît comme eux à vaincre & détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille & sans leur laisser le moment de respirer; en un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, & n'oubliez rien pour inventer un systême qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes; elles ne conviennent point au génie Polonois, & par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Russes, vous les fortifierez infailliblement pour eux, & elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, & ne vous ruinez pas en artillerie : ce n'est pas

tout cela qu'il vous faut. Une invasion brusque est un grand malheur sans doute, mais des chaînes permanentes en sont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous ; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur soit difficile d'en sortir impunément, & c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins. Antoine & Crassus entrerent aisément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays aussi vaste que le vôtre offre toujours à ses habitans des refuges & de grandes ressources pour échapper à ses agresseurs. Tout l'art humain ne sauroit empêcher l'action brusque du fort contre le foible ; mais il peut se ménager des ressorts pour la réaction, & quand l'expérience apprendra que la sortie de chez vous est si difficile, on deviendra moins pressé d'y entrer. Laissez donc votre pays tout ouvert comme Sparte ; mais bâtissez-vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémistocle emmenoit Athenes sur sa flotte, emportez au besoin vos villes sur vos chevaux. L'esprit d'imitation produit peu de bonnes choses

& ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui ſont propres, & que l'inſtitution doit étendre & favoriſer. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura peu d'autres nations à envier.

Une ſeule choſe ſuffit pour la rendre impoſſible à ſubjuguer ; l'amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en ſont inſéparables. Vous venez d'en donner un exemple mémorable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug paſſager ; mais tôt ou tard il fera ſon explosion, ſecouera le joug & vous rendra libres. Travaillez donc ſans relâche, ſans ceſſe à porter le patriotiſme au plus haut degré dans tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet : il me reſte à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puiſſant & même infaillible dans ſon ſuccès, s'il eſt bien exécuté. C'eſt de faire en ſorte que tous les citoyens ſe ſentent inceſſamment ſous les yeux du public ; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique ;

qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation ; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle. De l'effervescence excitée par cette commune émulation naîtra cette ivresse patriotique qui seule fait élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes, & sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom & la législation qu'une chimere.

Dans l'ordre Equestre, ce systême est facile à établir, si l'on a soin d'y suivre par-tout une marche graduelle, & de n'admettre personne aux honneurs & dignités de l'Etat qu'il n'ait préalablement passé par les grades inférieurs, lesquels serviront d'entrée & d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puisque l'égalité parmi la noblesse est une loi fondamentale de la Pologne, la carriere des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois subalternes ; c'est l'esprit de la constitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que son zele porte

à s'y présenter, & qui croit se sentir en état de les remplir avec succès : mais ils doivent être le premier pas indispensable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carriere. Chacun est libre de ne s'y pas présenter; mais si-tôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il soit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute sa conduite, vu & jugé par ses concitoyens, il sache que tous ses pas sont suivis, que toutes ses actions sont pesées, & qu'on tient du bien & du mal un compte fidelle dont l'influence s'étendra sur tout le reste de sa vie.



CHAPITRE XIII.

Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.

VOICI pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter aussi bien qu'il étoit possible à la forme du Gouvernement établi, réformé seulement

quant à la nomination des Sénateurs, de la maniere & par les raisons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la République, j'entends ceux qui auront part à l'administration, seront partagés en trois classes marquées par autant de signes distinctifs que ceux qui composeront ces classes porteront sur leurs personnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis étoient des preuves de vertu ne sont maintenant que des signes de la faveur des Rois. Les rubans & bijoux qui en sont la marque ont un air de colifichet & de parure féminine qu'il faut éviter dans notre institution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propose fussent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel seroit en raison inverse du grade de ceux qui les porteroient.

Le premier pas dans les affaires publiques sera précédé d'une épreuve pour la jeunesse dans les places d'avocats, d'assesseurs, de juges même dans les tribunaux subalternes, de régisseurs de quelque portion des deniers publics, & en général dans tous les postes inférieurs qui don-

nent à ceux qui les rempliſſent occaſion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude & ſur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout deſquels, munis des certificats de leurs ſupérieurs & du témoignage de la voix publique, ils ſe préſenteront à la Diétine de leur province; où, après un examen ſévere de leur conduite, on honorera ceux qui en ſeront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur nom, celui de leur Province, la date de leur réception, & au-deſſous cette inſcription en plus gros caractere : *Spes Patriæ.* Ceux qui auront reçu cette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou ſur leur cœur; ils prendront le titre de *ſervans d'État*, & jamais dans l'ordre Equeſtre il n'y aura que des ſervans d'Etat qui puiſſent être élus Nonces à la Diete, Députés au tribunal, Commiſſaires à la chambre des comptes, ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la ſouveraineté.

Pour arriver au ſecond grade, il ſera néceſſaire d'avoir été trois fois Nonce à la Diete, & d'avoir obtenu chaque fois

aux Diétines de relation l'approbation de ses constituans, & nul ne pourra être élu Nonce une seconde ou troisieme fois s'il n'est muni de cet acte pour sa précédente nonciature. Le service au tribunal ou à Radom, en qualité de commissaire ou de député, équivaudra à une nonciature, & il suffira d'avoir siégé trois fois dans ces assemblées indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que sur les trois certificats présentés à la Diete, le servant d'Etat qui les aura obtenus sera honoré de la seconde plaque & du titre dont elle est la marque.

Cette plaque sera d'argent, de même forme & grandeur que la précédente, elle portera les mêmes inscriptions, excepté qu'au lieu des deux mots *spes Patriæ*, on y gravera ces deux-ci, *Civis electus*. Ceux qui porteront ces plaques seront appellés *Citoyens de choix* ou simplement *Elus*, & ne pourront plus être simples Nonces, députés au tribunal, ni commissaires à la chambre : mais ils seront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat

qu'il

qu'il n'ait passé par ce second grade, qu'il n'en ait porté la marque, & tous les Sénateurs députés qui selon le projet en seront immédiatement tirés, continueront de la porter jusqu'à ce qu'ils parviennent au troisieme grade.

C'est parmi ceux qui auront atteint le second, que je voudrois choisir les principaux des colleges & inspecteurs de l'éducation des enfans. Ils pourroient être obligés de remplir un certain tems cet emploi avant que d'être admis au Sénat, & seroient tenus de présenter à la Diete l'approbation du college des administrateurs de l'éducation : sans oublier que cette approbation, comme toutes les autres, doit toujours être visée par la voix publique qu'on a mille moyens de consulter.

L'élection des Sénateurs députés se fera dans la chambre des Nonces à chaque Diete ordinaire, en sorte qu'ils ne resteront que deux ans en place ; mais ils pourront être continués ou élus derechef deux autres fois, pourvu que chaque fois en sortant de place, ils aient préalablement obtenu de la même chambre un acte d'approbation

semblable à celui qu'il est nécessaire d'obtenir des Diétines pour être élu Nonce une seconde & troisieme fois : car sans un acte pareil obtenu à chaque gestion l'on ne parviendra plus à rien, & l'on n'aura pour n'être pas exclus du Gouvernement que la ressource de recommencer par les grades inférieurs, ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé, quelque faute qu'il puisse avoir commise, tout espoir de l'effacer & de parvenir. Au reste, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuser ces certificats ou approbations, il faut toujours que ces jugemens *soient* portés par toute la chambre, ce qui se fera sans embarras ni perte de tems, si l'on suit pour le jugement des Sénateurs députés sortant de place, la même méthode des cartons que j'ai proposée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers, ensuite par les Diétines & enfin par la Diete, seront moins accordés au mérite, à la justice & à la vérité, qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une chose à répon-

dre. J'ai cru parler à un peuple qui sans être exempt de vices, avoit encore du ressort & des vertus; & cela supposé, mon projet est bon. Mais si déjà la Pologne en est à ce point que tout y soit vénal & corrompu jusqu'à la racine; c'est en vain qu'elle cherche à réformer ses loix & à conserver sa liberté, il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie sa tête au joug. Mais revenons.

Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation passera de droit au troisieme grade le plus élevé dans l'Etat, & la marque lui en sera conférée par le Roi sur la nomination de la Diete. Cette marque sera une plaque d'acier bleu semblable aux précédentes & portera cette inscription : *Custos legum*. Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reste de leur vie, à quelque poste éminent qu'ils parviennent, & même sur le Trône quand il leur arrivera d'y monter.

Les Palatins & grands Castellans ne pourront être tirés que du Corps des gardiens des loix, de la même maniere que ceux-ci l'ont été des citoyens élus, c'est-à-dire, par le choix de la Diete; &

comme ces Palatins occupent les postes les plus éminens de la République, & qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas dans les places où ils ne voient plus que le Trône au-dessus d'eux, l'accès leur en sera ouvert, mais de maniere à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique & à force de vertu.

Remarquons avant que d'aller plus loin, que la carriere que je donne à parcourir aux citoyens, pour arriver graduellement à la tête de la République, paroît assez bien proportionnée aux mesures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, ayant passé la fougue de la jeunesse, puissent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, & qu'après quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement sous les yeux du public, il leur reste encore un assez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens, de leur expérience & de leurs vertus, & à jouir eux-mêmes dans les premieres places de l'Etat du respect & des honneurs qu'ils auront si bien mérités. En supposant qu'un homme commence à

vingt ans d'entrer dans les affaires, il est possible qu'à trente-cinq il soit déjà Palatin ; mais comme il est bien difficile & qu'il n'est pas même à propos que cette marche graduelle se fasse si rapidement, on n'arrivera gueres à ce poste éminent, avant la quarantaine, & c'est l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu'il est possible, aux besoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'estime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix : nombres plus que suffisans pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles menent respectivement ces deux grades. Car on voit aisément que quoique le premier rang du Sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque Diete ordinaire.

On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laisse pas oisifs les *élus* surnuméraires en attendant qu'ils entrent

au Sénat comme Députés ; pour ne pas laisser oisifs non plus les gardiens des loix, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Castellans, c'est de leur Corps que je formerois le college des administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Président à ce college le Primat ou un autre Evêque, en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fût-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle & intermédiaire du tout, savoir la noblesse & les magistrats ; mais il nous manque encore les deux extrêmes, savoir le peuple & le Roi. Commençons par le premier jusqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une certaine consistance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit ; car enfin, bien que chacun sente quel grand mal c'est pour la République que la nation soit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equestre, & que tout le reste paysans & bourgeois soit nul,

tant dans le Gouvernement que dans la législation, telle est l'antique constitution. Il ne seroit en ce moment ni prudent ni possible de la changer tout d'un coup; mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire sans révolution sensible, que la partie la plus nombreuse de la nation s'attache d'affection à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens; le premier, une exacte observation de la justice, en sorte que le serf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être injustement vexés par le noble, se guérissent de l'aversion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un soin particulier pour la formation du Corps des avocats.

Le second moyen, sans lequel le premier n'est rien, est d'ouvrir une porte aux serfs pour acquérir la liberté & aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne seroit pas praticable, il faudroit au moins qu'on la vît telle en possibilité; mais on peut faire plus, ce me semble, & cela sans courir aucun risque. Voici par exemple un moyen

qui me paroit mener de cette maniere au but proposé.

Tous les deux ans dans l'intervalle d'une Diete à l'autre, on choisiroit dans chaque province un tems & un lieu convenables où les Elus de la même province qui ne seroient pas encore Sénateurs députés s'assembleroient, sous la présidence d'un Gardien des loix qui ne seroit pas encore Sénateur à vie, dans un comité censorial ou de bienfaisance auquel on inviteroit, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourroit jetter aussi quelque émulation parmi les curés de village, & en garantir un grand nombre des moeurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourroit encore appeller des vieillards & notables de tous les états, on s'occuperoit à l'examen des projets d'établissemens utiles pour la province, on entendroit les rapports des curés sur l'état de leurs paroisses & des paroisses voisines, celui des notables

ſur l'état de la culture, ſur celui des familles de leur canton, on vérifieroit ſoigneuſement ces rapports ; chaque membre du comité y ajouteroit ſes propres obſervations, & l'on tiendroit de tout cela un fidelle regiſtre dont on tireroit des mémoires ſuccincts pour les Diétines.

On examineroit en détail les beſoins des familles ſurchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, & l'on y pourvoiroit proportionnellement ſur un fonds formé par les contributions gratuites des aiſés de la province. Ces contributions ſeroient d'autant moins onéreuſes qu'elles deviendroient le ſeul tribut de charité, attendu qu'on ne doit ſouffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les Prêtres, ſans doute, crieront beaucoup pour la conſervation des hôpitaux, & ces cris ne ſont qu'une raiſon de plus pour les détruire.

Dans ce même comité, qui ne s'occuperoit jamais de punitions ni de réprimandes, mais ſeulement de bienfaits, de louanges & d'encouragemens, on feroit ſur de bonnes informations des liſtes exactes des particuliers de tous états, dont la conduite

feroit digne d'honneur & de récompenfe. (*) Ces liftes feroient envoyées au Sénat & au Roi pour y avoir égard dans l'occafion & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences, & c'eft fur les indications des mêmes affemblées que feroient données dans les colleges par les adminiftrateurs de l'éducation les places gratuites dont j'ai parlé ci-devant.

Mais la principale & plus importante occupation de ce comité feroit de dreffer fur de fidelles mémoires & fur le rapport de la voix publique bien vérifié, un rôle des payfans qui fe diftingueroient par une bonne conduite, une bonne culture, de

(*) Il faut dans ces eftimations avoir beaucoup plus d'égards aux perfonnes qu'à quelques actions ifolées. Le vrai bien fe fait avec peu d'éclat. C'eft par une conduite uniforme & foutenue, par des vertus privées & domeftiques, par tous les devoirs de fon état bien remplis, par des actions enfin qui découlent de fon caractere & de fes principes qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompenfe dans l'admiration publique. L'oftentation philofophique aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel, avec cinq ou fix actions de cette efpece bien brillantes, bien bruyantes & bien prônées, n'a pour but que de donner le change fur fon compte & d'être toute fa vie injufte & dur impunément. *Donnez-nous la monnoie des grandes actions.* Ce mot de femme eft un mot très-judicieux.

bonnes mœurs, par le soin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle seroit ensuite présenté à la Diétine qui y choisiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi, & qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons, en les faisant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs paysans qui auroient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudroit absolument faire en sorte qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affranchissement du serf lui devînt honorable & avantageux. Bien entendu que pour éviter l'abus ces affranchissemens ne se feroient point par les maîtres, mais dans les Diétines par jugement & seulement jusqu'au nombre fixé par la loi.

Quand on auroit affranchi successivement un certain nombre de familles dans un canton, l'on pourroit affranchir des villages entiers, y former peu-à-peu des communes, leur assigner quelques biens fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers communaux, & lorsqu'on auroit amené par de-

grés les choſes juſqu'à pouvoir ſans révolution ſenſible achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'adminiſtration de leur pays en envoyant des Députés aux Diétines.

Tout cela fait, on armeroit tous ces payſans devenus hommes libres & citoyens, on les enrégimenteroit, on les exerceroit, & l'on finiroit par avoir une milice vraiment excellente, plus que ſuffiſante pour la défenſe de l'Etat.

On pourroit ſuivre une méthode ſemblable pour l'annobliſſement d'un certain nombre de bourgeois, & même ſans les annoblir leur deſtiner certains poſtes brillans qu'ils rempliroient ſeuls à l'excluſion des nobles, & cela à l'imitation des Vénitiens ſi jaloux de leur nobleſſe, qui néanmoins outre d'autres emplois ſubalternes, donnent toujours à un Citadin la ſeconde place de l'Etat, ſavoir celle de grand Chancelier, ſans qu'aucun Patricien puiſſe jamais y prétendre. De cette maniere, ouvrant à la bourgeoiſie la porte de la nobleſſe & des honneurs, on l'attacheroit d'affection à la patrie & au main-

tien de la conſtitution. On pourroit encore ſans annoblir les individus, annoblir collectivement certaines villes, en préférant celles où fleuriroient davantage le commerce, l'induſtrie & les arts, & où par conſéquent l'adminiſtration municipale ſeroit la meilleure. Ces villes annoblies pourroient, à l'inſtar des villes impériales envoyer des Nonces à la Diete, & leur exemple ne manqueroit pas d'exciter dans toutes les autres un vif deſir d'obtenir le même honneur.

Les comités cenſoriaux chargés de ce département de bienfaiſance qui jamais à la honte des Rois & des peuples, n'a encore exiſté nulle part, ſeroient quoique ſans élection, compoſés de la maniere la plus propre à remplir leurs fonctions avec zele & intégrité, attendu que leurs membres aſpirans aux places ſénatoriales où menent leurs grades reſpectifs, porteroient une grande attention à mériter par l'approbation publique les ſuffrages de la Diete, & ce ſeroit une occupation ſuffiſante pour tenir ces aſpirans en haleine & ſous les yeux du public dans les intervalles qui pourroient ſéparer leurs élec-

tions ſucceſſives. Remarquez que cela ſe feroit cependant ſans les tirer pour ces intervalles de l'état de ſimples citoyens gradués, puiſque cette eſpece de tribunal, ſi utile & ſi reſpectable, n'ayant jamais que du bien à faire ne ſeroit revêtu d'aucune puiſſance coactive : ainſi je ne multiplie point ici les magiſtratures, mais je me ſers chemin faiſant du paſſage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan, gradué dans ſon exécution par une *marche* ſucceſſive qu'on pourroit *précipiter*, *ralentir*, ou même *arrêter* ſelon ſon bon ou *mauvais ſuccès*, on n'avanceroit qu'à volonté, guidé par l'expérience, on allumeroit dans tous les états inférieurs un zele ardent pour contribuer au bien public, on parviendroit enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, & à les lier de maniere à ne faire plus qu'un même Corps dont la vigueur & les forces feroient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui, & cela avec l'avantage ineſtimable d'avoir évité tout changement vif & bruſque & le danger des révolutions.

Vous avez une belle occaſion de commencer cette opération d'une maniere éclatante & noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'eſt pas poſſible que dans les malheurs que vient d'eſſuyer la Pologne, les confédérés n'aient reçu des aſſiſtances & des marques d'attachement de quelques bourgeois & même de quelques payſans. Imitez la magnanimité des Romains, ſi ſoigneux, après les grandes calamités de leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les ſujets, les eſclaves, & même juſqu'aux animaux, qui durant leurs diſgraces leur avoient rendu quelques ſervices ſignalés. O le beau début à mon gré que de donner ſolemnellement la nobleſſe à ces bourgeois & la franchiſe à ces payſans, & cela avec toute la pompe & tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguſte, touchante & mémorable! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainſi diſtingués doivent demeurer toujours les enfans de choix de la patrie. Il faut veiller ſur eux, les protéger, les aider, les ſoutenir, fuſſent-ils même de mauvais ſujets. Il faut à tout prix

les faire prospérer toute leur vie, afin que par cet exemple mis sous les yeux du public, la Pologne montre à l'Europe entiere ce que doit attendre d'elle dans ses succès quiconque osa l'assister dans sa détresse.

Voilà quelque idée grossiere & seulement par forme d'exemple de la maniere dont on peut procéder, pour que chacun voye devant lui la route libre pour arriver à tout, que tout tende graduellement en bien servant la patrie aux rangs les plus honorables, & que la vertu puisse ouvrir toutes les portes que la fortune se plaît à fermer.

Mais tout n'est pas fait encore, & la partie de ce projet qui me reste à exposer, est sans contredit la plus embarrassante & la plus difficile; elle offre à surmonter des obstacles contre lesquels la prudence & l'expérience des politiques les plus consommés ont toujours échoué. Cependant il me semble qu'en supposant mon projet adopté, avec le moyen très-simple que j'ai à proposer, toutes les difficultés sont levées, tous les abus sont prévenus, & ce qui sembloit faire un nouvel obstacle se tourne en avantage dans l'exécution.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Election des Rois.

TOUTES ces difficultés ſe réduiſent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne cauſe pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté eſt que ce chef doit être doué des grandes qualités néceſſaires à quiconque oſe gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles, mais elle amene la ſervitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque regne elle ébranle l'Etat. Cette alternative eſt fâcheuſe, mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion ſur la maniere dont les Polonois diſpoſent ordinairement de leur Couronne.

D'abord je le demande; pourquoi faut-il qu'ils ſe donnent des Rois étrangers? Par quel ſingulier aveuglement ont-ils pris ainſi le moyen le plus ſûr d'aſſervir leur nation, d'abolir leurs uſages, de ſe

rendre le jouet des autres Cours, & d'augmenter à plaisir l'orage des interregnes? Quelle injustice envers eux-mêmes, quel affront fait à leur patrie, comme si, désespérant de trouver dans son sein un homme digne de les commander, ils étoient forcés de l'aller chercher au loin! Comment n'ont-ils pas senti, comment n'ont-ils pas vu que c'étoit tout le contraire? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illustre & triomphante que sous des Rois Polonois; vous la verrez presque toujours opprimée & avilie sous les étrangers. Que l'expérience vienne enfin à l'appui de la raison; voyez quels maux vous vous faites & quels biens vous vous ôtez.

Car, je le demande encore, comment la nation Polonoise ayant tant fait que de rendre sa Couronne élective, n'a-t-elle point songé à tirer parti de cette loi pour jetter parmi les membres de l'administration, une émulation de zele & de gloire, qui seule eût plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres loix ensemble? Quel ressort puissant sur des ames grandes & ambitieuses que cette Couronne desti-

née au plus digne & mise en perspective devant les yeux de tout citoyen qui saura mériter l'estime publique! Que de vertus, que de nobles efforts l'espoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas exciter dans la nation, quel ferment de patriotisme dans tous les cœurs, quand on sauroit bien que ce n'est que par-là qu'on peut obtenir cette place devenue l'objet secret des vœux de tous les particuliers, si-tôt qu'à force de mérite & de services il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, & si la fortune les seconde, d'y parvenir enfin tout-à-fait! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand ressort si puissant dans la République, & si négligé jusqu'ici. L'on me dira qu'il ne suffit pas de ne donner la Couronne qu'à des Polonois pour lever les difficultés dont il s'agit: c'est ce que nous verrons tout-à-l'heure après que j'aurai proposé mon expédient; cet expédient est simple, mais il paroîtra d'abord manquer le but que je viens de marquer moi-même, quand j'aurai dit qu'il consiste à faire entrer le sort dans l'élection des Rois. Je demande en grace

qu'on me laiſſe le tems de m'expliquer, ou ſeulement qu'on me reliſe avec attention.

Car ſi l'on dit; comment s'aſſurer qu'un Roi tiré au ſort ait les qualités requiſes pour remplir dignement ſa place, on fait une objection que j'ai déjà réſolue; puiſqu'il ſuffit pour cet effet que le Roi ne puiſſe être tiré que des Sénateurs à vie; car puiſqu'ils ſeront tirés eux-mêmes de l'ordre des *Gardiens des loix*, & qu'ils auront paſſé avec honneur par tous les grades de la République, l'épreuve de toute leur vie & l'approbation publique dans tous les poſtes qu'ils auront remplis, ſeront des garans ſuffiſans du mérite & des vertus de chacun d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que même entre les Sénateurs à vie le ſort décide ſeul de la préférence. Ce ſeroit toujours manquer en partie le grand but qu'on doit ſe propoſer. Il faut que le ſort faſſe quelque choſe, & que le choix faſſe beaucoup, afin d'un côté d'amortir les brigues & les menées des puiſſances étrangeres & d'engager de l'autre tous les Palatins par un ſi grand intérêt à ne point

ſe relâcher dans leur conduite, mais à continuer de ſervir la patrie avec zele pour mériter la préférence ſur leurs concurrens.

J'avoue que la claſſe de ces concurrens me paroît bien nombreuſe ſi l'on y fait entrer les grands Caſtellans preſque égaux en rang aux Palatins par la conſtitution préſente; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux ſeuls Palatins l'accès immédiat au Trône. Cela ſeroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Caſtellans auroient encore à paſſer pour devenir Palatins, & par conſéquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du législateur On a déjà vu que ces grands Caſtellans me paroiſſent ſuperflus dans la conſtitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laiſſe leur place & leur rang au Sénat, je l'approuve. Mais dans la graduation que je propoſe, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n'en empêche non plus, on pourra ſans inconvénient ſe décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je ſuppoſe ici que ce parti préféré

fera d'ouvrir aux feuls Palatins l'accès immédiat au Trône.

Auffi-tôt donc après la mort du Roi, c'eft-à-dire, dans le moindre intervalle qu'il fera poffible & qui fera fixé par la loi, la Diete d'élection fera folemnellement convoquée; les noms de tous les Palatins feront mis en concurrence, & il en fera tiré trois au fort avec toutes les précautions poffibles, pour qu'aucune fraude n'altere cette opération. Ces trois noms feront à haute voix déclarés à l'affemblée, qui, dans la même féance & à la pluralité des voix choifira celui qu'elle préfere, & il fera proclamé Roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient, je l'avoue; c'eft que la nation ne puiffe choifir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore & chérit davantage, & qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'eft pas nouveau en Pologne où l'on a vu dans plufieurs élections, que fans égard pour ceux que la nation favorifoit, on l'a forcée de choifir celui qu'elle auroit rebuté: mais pour

cet avantage qu'elle n'a plus & qu'elle ſacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection ?

Premiérement l'action du ſort amortit tout d'un coup les factions & brigues des nations étrangeres qui ne peuvent influer ſur cette élection, trop incertaines du ſuccès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même ſeroit inſuffiſante en faveur d'un ſujet que la nation peut toujours rejetter. La grandeur ſeule de cet avantage eſt telle qu'il aſſure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République, & laiſſe à l'élection preſque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats; car qui d'entre eux voudra ſe mettre en frais pour s'aſſurer une préférence qui ne dépend point des hommes, & ſacrifier ſa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable ? Ajoutons que ceux que le ſort a favoriſés ne ſont plus à tems d'acheter des électeurs, puiſque l'élection doit ſe faire dans la même ſéance.

Le choix libre de la nation entre trois Candidats la préserve des inconvéniens du sort qui, par supposition, tomberoit sur un sujet indigne : car dans cette supposition, la nation se gardera de le choisir, & il n'est pas possible qu'entre trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, & cette observation est d'un grand poids : nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car premiérement la Couronne ne passant point du pere au fils, il n'y aura jamais continuité de systême pour l'asservissement de la République. En second lieu le sort même dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée & volontaire. Dans le Corps respectable des Gardiens des loix & des Palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation.

Mais voyez quelle émulation cette pers-

pective doit porter dans le corps des Palatins & grands Castellans, qui dans des places à vie pourroient se relâcher par la certitude qu'on ne peut plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte; mais l'espoir de remplir un Trône que chacun d'eux voit si près de lui est un nouvel aiguillon qui les tient sans cesse attentifs sur eux-mêmes. Ils savent que le sort les favoriseroit en vain s'ils sont rejettés à l'élection, & que le seul moyen d'être choisis est de le mériter. Cet avantage est trop grand, trop évident, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Supposons un moment pour aller au pis qu'on ne peut éviter la fraude dans l'opération du sort, & qu'un des concurrens vînt à tromper la vigilance de tous les autres si intéressés à cette opération. Cette fraude seroit un malheur pour les Candidats exclus, mais l'effet pour la République seroit le même que si la décision du sort eût été fidelle: car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendroit pas moins les troubles des interregnes & les dangers de l'hérédité; le Candidat que son ambition séduiroit jus-

qu'à recourir à cette fraude n'en feroit pas moins au furplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur; & enfin, même après cette fraude, il n'en dépendroit pas moins pour en profiter du choix fubféquent & formel de la République.

Par ce projet adopté dans toute *fon* étendue, tout eft lié dans l'Etat, & depuis le dernier particulier jufqu'au premier Palatin, nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir & de l'approbation publique. Le Roi feul, une *fois élu*, ne voyant plus que les loix au-deffus de *lui* n'a nul autre frein qui le contienne, & n'ayant *plus* befoin de l'approbation publique, il peut s'en paffer fans *rifque* fi fes projets le demandent. Je ne vois gueres à cela qu'un remede auquel même il ne faut pas fonger. Ce feroit que la Couronne fût en quelque maniere amovible, & qu'au bout de certaines périodes les Rois euffent befoin d'être confirmés. Mais encore une fois cet expédient n'eft pas propofable; tenant le Trône & l'Etat dans une agitation continuelle, il ne laifferoit jamais l'adminiftration dans

une aſſiette aſſez ſolide pour pouvoir s'appliquer uniquement & utilement au bien public.

Il fut un uſage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un ſeul peuple, mais dont il eſt étonnant que le ſuccès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il eſt vrai qu'il n'eſt gueres propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé & pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des Rois d'Egypte après leur mort, & de l'arrêt par lequel la ſépulture & les honneurs royaux leur étoient accordés ou refuſés ſelon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes ſur tous les objets moraux & ſur tout ce qui peut donner du reſſort aux ames, leur fera ſans doute regarder l'idée de rétablir cet uſage pour les Rois de Pologne comme une folie, & ce n'eſt pas à des François, ſurtout à des philoſophes que je voudrois tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la propoſer à des Polonois. J'oſe même avancer que cet établiſſement auroit chez eux de grands avantages auxquels il eſt impoſſible de ſuppléer d'au-

une autre maniere, & pas un seul inconvenient. Dans l'objet présent on voit qu'à moins d'une ame vile & insensible à l'honneur de sa mémoire, il n'est pas possible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impose au Roi, & ne mette à ses passions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir jusqu'à certain point; sur-tout quand on y joindra l'intérêt de ses enfans dont le sort sera décidé par l'arrêt porté sur la mémoire du pere.

Je voudrois donc qu'après la mort de chaque Roi, son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire; que le tribunal qui doit en décider & décerner sa sépulture fût assemblé le plutôt qu'il seroit possible, que là sa vie & son regne fussent examinés sévérement, & qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser & à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible.

En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favorable, le feu Roi seroit déclaré bon

& juſte Prince, ſon nom inſcrit avec honneur dans la liſte des Rois de Pologne, ſon corps mis avec pompe dans leur ſépulture, l'épithete de glorieuſe mémoire ajoutée à ſon nom dans tous les actes & diſcours publics, un douaire aſſigné à ſa veuve, & ſes enfans, déclarés Princes-royaux, ſeroient honorés leur vie durant de tous les avantages attachés à ce titre.

Que ſi, au contraire, il étoit trouvé coupable d'injuſtice, de violence, de malverſation, & ſur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, ſa mémoire ſeroit condamnée & flétrie, ſon corps privé de la ſépulture royale, ſeroit enterré ſans honneur comme celui d'un particulier, ſon nom effacé du regiſtre public des Rois, & ſes enfans, privés du titre de Princes-royaux & des prérogatives qui y ſont attachées, rentreroient dans la claſſe des ſimples citoyens, ſans aucune diſtinction honorable ni flétriſſante.

Je voudrois que ce jugement ſe fît avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il étoit poſſible, l'élection de ſon ſucceſſeur, afin que le crédit de celui-ci ne pût influer ſur la ſentence dont il au-

roit pour lui-même intérêt d'adoucir la *févérité*. Je fais qu'il feroit à defirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux inftruire le procès. Mais fi l'on tardoit après l'élection, j'aurois peur que cet acte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme il arriveroit infailliblement dans un royaume héréditaire, plutôt une oraifon funebre du Roi défunt qu'un jugement jufte & févere fur fa conduite. Il vaut mieux en cette occafion donner davantage à la voix publique & perdre quelques lumieres de détail, pour conferver l'intégrité & l'auftérité d'un jugement qui fans cela deviendroit inutile.

A l'égard du tribunal qui prononceroit cette fentence, je voudrois que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diete, ni aucun Corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aifément ni trompé ni corrompu. Il me paroît que les *Cives electi*, plus inftruits, plus expérimentés que les *fervans d'Etat*, & moins intéreffés que les *gardiens des loix* déjà trop voifins du Trône, feroient précifément le Corps

intermédiaire où l'on trouveroit à la fois le plus de lumieres & d'intégrité, le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs & par-là préférables aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivoit que ce Corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerois mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des servans d'Etat, que des gardiens des loix. Enfin, je voudrois que ce tribunal ne fût présidé par aucun homme en place, mais par un Maréchal tiré de son Corps, & qu'il éliroit lui-même comme ceux des Dietes & des confédérations : tant il faudroit éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguste ou très-ridicule selon la maniere dont il y sera procédé.

En finissant cet article de l'élection & du jugement des Rois, je dois dire ici qu'une chose dans vos usages m'a paru bien choquante & bien contraire à l'esprit de votre constitution ; c'est de la voir presque renversée & anéantie à la mort du Roi, jusqu'à suspendre & fermer tous les tribunaux ; comme si cette

constitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l'un fût la destruction de l'autre. Eh, mon Dieu! ce devroit être exactement le contraire. Le Roi mort, tout devroit aller comme s'il vivoit encore; on devroit s'appercevoir à peine qu'il manque une piece à la machine, tant cette piece étoit peu essentielle à sa solidité. Heureusement cette inconséquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'existera plus, & rien au surplus ne doit être changé: mais il ne faut pas laisser subsister cette étrange contradiction; car si c'en est une déjà dans la présente constitution, c'en seroit une bien plus grande encore après la réforme.



CHAPITRE XV.

Conclusion.

VOILA mon plan suffisamment esquissé. Je m'arrête. Quel que soit celui qu'on adoptera, l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le Contrat Social de l'état de foiblesse & d'anarchie où se trouve une nation,

nation, tandis qu'elle établit ou réforme ſa conſtitution. Dans ce moment de déſordre & d'effervescence, elle eſt hors d'état de faire aucune réſiſtance, & le moindre choc eſt capable de tout renverſer. Il importe donc de ſe ménager à tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puiſſe ſans riſque agir ſur ſoi-même & rajeunir ſa conſtitution. Quoique les changemens à faire dans la vôtre ne ſoient pas fondamentaux & ne paroiſſent pas fort grands, ils ſont ſuffiſans pour exiger cette précaution, & il faut néceſſairement un certain tems pour ſentir l'effet de la meilleure réforme & prendre la conſiſtance qui doit en être le fruit. Ce n'eſt qu'en ſuppoſant que le ſuccès réponde au courage des Confédérés & à la juſtice de leur cauſe, qu'on peut ſonger à l'entrepriſe dont il s'agit. Vous ne ſerez jamais libres tant qu'il reſtera un ſeul ſoldat Ruſſe en Pologne, & vous ſerez toujours menacés de ceſſer de l'être tant que la Ruſſie ſe mêlera de vos affaires. Mais ſi vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puiſſance à puiſſance, & non plus comme de pro-

tecteur à protégé, profitez alors de l'épuisement où l'aura jettée la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puisse la troubler. Quoique je ne fasse aucun cas de la sureté qu'on se procure au dehors par des traités, cette circonstance unique vous forcera peut-être de vous étayer, autant qu'il se peut, de cet appui, ne fût-ce que pour connoître la disposition présente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas excepté & peut-être en d'autres tems quelques traités de commerce, ne vous fatiguez pas à de vaines négociations, ne vous ruinez pas en ambassadeurs & ministres dans d'autres Cours, & ne comptez pas les alliances & traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien avec les puissances chrétiennes : elles ne connoissent d'autres liens que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à remplir leurs engagemens, elles les rempliront, quand elles le trouveront à les rompre, elles les rompront, autant vaudroit n'en point prendre. Encore si cet intérêt étoit toujours vrai, la connoissance de ce qu'il leur convient de faire pourroit faire prévoir ce qu'elles

feront. Mais ce n'eſt preſque jamais la raiſon d'Etat qui les guide, c'eſt l'intérêt momentané d'un miniſtre, d'une fille, d'un favori; c'eſt le motif qu'aucune ſageſſe humaine n'a pu prévoir qui les détermine tantôt pour tantôt contre leurs vrais intérêts. De quoi peut-on s'aſſurer avec des gens qui n'ont aucun ſyſtême fixe, & qui ne ſe conduiſent que par des impulſions fortuites? Rien n'eſt plus frivole que la ſcience politique des Cours : comme elle n'a nul principe aſſuré, l'on n'en peut tirer aucune conſéquence certaine, & toute cette belle doctrine des intérêts des Princes eſt un jeu d'enfans qui fait rire les hommes ſenſés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni ſur vos alliés, ni ſur vos voiſins; vous n'en avez qu'un ſur lequel vous puiſſiez un peu compter. C'eſt le Grand-Seigneur, & vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui : non que ſes maximes d'Etat ſoient beaucoup plus certaines que celles des autres puiſſances. Tout y dépend également d'un Viſir, d'une Favorite, d'une intrigue de ſerrail; mais l'intérêt de la Porte eſt clair, ſimple, il s'agit

de tout pour elle, & généralement il y regne, avec bien moins de lumieres & de finesse, plus de droiture & de bon sens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puissances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ses engagemens & respecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, aussi fort, aussi clair qu'il sera possible. Ce traité, tant qu'une autre puissance cachera ses projets, sera le meilleur peut-être, le seul garant que vous puissiez avoir, & dans l'état où la présente guerre laissera vraisemblablement la Russie, j'estime qu'il peut vous suffire pour entreprendre avec *sureté* votre ouvrage; d'autant plus que l'intérêt commun des puissances de l'Europe, & surtout de vos autres voisins, est de vous laisser toujours pour barriere entr'eux & les Russes, & qu'à force de changer de folies il faut bien qu'ils soient sages au moins quelques fois.

Une chose me fait croire que généralement on vous verra sans jalousie travailler à la réforme de votre constitution. C'est que cet ouvrage ne tend qu'à l'affer-

missement de la législation, par conséquent de la liberté, & que cette liberté passe dans toutes les Cours pour une manie de visionnaires qui tend plus à affoiblir qu'à renforcer un Etat. C'est pour cela que la France a toujours favorisé la liberté du Corps Germanique & de la Hollande, & c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le Gouvernement présent de Suede, & contrecarre de toutes ses forces les projets du Roi. Tous ces grands ministres qui, jugeant les hommes en général sur eux-mêmes & ceux qui les entourent, croient les connoître, sont bien loin d'imaginer quel ressort l'amour de la patrie & l'élan de la vertu peut donner à des ames libres. Ils ont beau être les dupes de la basse opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entreprises une résistance qu'ils n'attendoient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé sur le mépris dont ils se sentent dignes & sur lequel ils apprécient le genre-humain. Malgré l'expérience assez frappante que les Russes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils re-

garderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'est-à-dire, comme des hommes nuls, sur lesquels deux seuls instrumens ont prise, savoir l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ses coffres, à grossir ses finances, à lever bien des troupes réglées, songe au contraire à licencier son armée & à se passer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir, & persuadés qu'ils n'auront pour *en* faire la conquête, qu'à s'y présenter quand *ils* voudront, ils la laisseront se régler tout à son *aise*, *en* se moquant en eux-mêmes de son travail. Et il faut convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive, & qu'en suivant le plan que je propose on doit renoncer à tout espoir de conquête. Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Russes tentent de vous envahir, & ils connoîtront quels soldats sont pour la défense de leurs foyers, ces hommes de paix qui ne savent pas attaquer ceux des autres, & qui ont oublié le prix de l'argent.

Quant à la maniere d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les ſubtilités qu'on vous propoſe, pour ſurprendre & tromper en quelque ſorte la nation ſur les changemens à faire à ſes loix. Je ſerois d'avis ſeulement, en montrant votre plan dans toute ſon étendue, de n'en point commencer bruſquement l'exécution par remplir la République de mécontens, de laiſſer en place la plupart de ceux qui y ſont, de ne conférer les emplois, ſelon la nouvelle réforme, qu'à meſure qu'ils viendroient à vaquer. N'ébranlez jamais trop bruſquement la machine. Je ne doute point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'eſprit de ceux qui auront eu part au Gouvernement ſous un autre. Ne pouvant créer tout-d'un-coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui exiſtent; & offrir une route nouvelle à leur ambition, c'eſt le moyen de les diſpoſer à la ſuivre.

Que ſi, malgré le courage & la conſtance des Confédérés & malgré la juſtice de leur cauſe, la fortune & toutes les puiſſances les abandonnent & livrent la

patrie à ses oppresseurs..... mais je n'ai pas l'honneur d'être Polonois ; & dans une situation pareille à celle où vous êtes, il n'est permis de donner son avis que par son exemple.

Je viens de remplir, selon la mesure de mes forces, & plût à Dieu que ce fût avec autant de succès que d'ardeur, la tâche que M. le Comte Wielhorski m'a imposée. Peut-être tout ceci n'est-il qu'un tas de chimeres, mais voilà mes idées ; ce n'est pas ma faute si elles ressemblent si peu à celles des autres hommes, & il n'a pas dépendu de moi d'organiser ma tête d'une autre façon. J'avoue même que quelque singularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable, sur-tout en Pologne, m'étant appliqué dans mes vues à suivre l'esprit de cette République, & à n'y proposer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. Il me semble qu'un Gouvernement monté sur de pareils ressorts doit marcher à son vrai but aussi directement, aussi surement, aussi long-tems qu'il est possible ; n'ignorant pas,

au surplus, que tous les ouvrages des hommes sont imparfaits, passagers & périssables comme eux.

J'ai omis à dessein beaucoup d'articles très-importans sur lesquels je ne me sentois pas les lumieres suffisantes pour en bien juger. Je laisse ce soin à des hommes plus éclairés & plus sages que moi, & je mets fin à ce long fatras en faisant à M. le Comte Wielhorski mes excuses de l'en avoir occupé si long-tems. Quoique je pense autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'être plus sage qu'eux, ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puisse être réellement utile à sa patrie; mais mes vœux pour sa prospérité sont trop vrais, trop purs, trop désintéressés pour que l'orgueil d'y contribuer puisse ajouter à mon zele. Puisse-t-elle triompher de ses ennemis, devenir, demeurer paisible, heureuse & libre, donner un grand exemple à l'univers, &, profitant des travaux patriotiques de M. le Comte Wielhorski, trouver & former dans son sein beaucoup de citoyens qui lui ressemblent!

FIN.

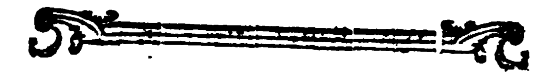


TABLE
DES CHAPITRES.

TABLE

DES DIFFERENTES PIECES

Contenues dans ce Volume.

Fin de la Table.





